

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
Justice civile. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Nantissement; tradition.  
Justice criminelle. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Outrages à un magistrat; refus de certificat de moralité; un ancien rédacteur de l'Association rémoise. — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section): Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Infraction à la loi du 30 juillet 1850 sur la police des théâtres; le ministre public contre M. Henri, directeur, et M. Gil Pères, acteur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Société fraternelle des ouvriers imprimeurs sur étoffes; coalition; complicité; détention d'armes.  
Cronique.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 15 novembre.

La séance de l'Assemblée a été plus courte encore aujourd'hui que les dernières séances.  
Six projets figuraient à l'ordre du jour; les deux premiers, concernant le commerce et l'administration intérieure de l'Algérie. Ces deux projets sont dus à l'initiative de la commission spéciale chargée par l'Assemblée de préparer la législation relative aux possessions françaises du nord de l'Afrique. La première délibération a été ajournée sur l'un et l'autre projet, et M. le général Schramm, nouveau ministre de la guerre, a promis, en ce qui concerne le second de ces projets, qu'il se mettrait en rapport avec la Commission. L'honorable M. Passy, rapporteur, avait reproché au précédent ministre de la guerre d'avoir refusé d'examiner le projet avec la Commission; M. le général Schramm ne paraît pas disposé à encourir le même reproche.  
On se rappelle que, dans les derniers mois de la session, un projet de loi ayant pour but d'autoriser le Gouvernement à concéder à l'industrie privée le chemin de fer de Paris à Avignon a été adopté avec des modifications d'une gravité telle, qu'elles renversaient le système primitif du Gouvernement. Depuis cette époque, bien des rapprochements ont eu lieu, bien des propositions ont été échangées, et il est probable que la discussion sera longue et sérieuse. Personne n'étant encore prêt aujourd'hui à traiter les questions ardues et complexes que soulève le projet, la discussion a été ajournée.  
On attendait avec une certaine impatience le rapport de M. Victor Lefranc sur la demande en autorisation de poursuites formée par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux contre M. Chavoix, à raison de son duel avec M. Auguste Dupont, ancien constituant, rédacteur en chef d'un journal de Périgueux, duel à la suite duquel ce dernier a succombé. L'honorable rapporteur s'étant borné à déposer son travail, la discussion a été fixée à demain. On assure que le rapport conclut à ce que les poursuites ne soient pas autorisées.  
Trois autres projets ont été soumis, sans discussion, à la formalité préparatoire de la première délibération. Ces projets sont relatifs, l'un aux procédures du partage des terres vaines et vagues, l'autre à la mise en culture des terrains communaux, et la troisième au désaveu de paternité en cas de séparation de corps.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 15 novembre.

NANTISSEMENT. — TRADITION.

La tradition est de l'essence du contrat de nantissement; en conséquence, lorsqu'une chose a été donnée en nantissement à un créancier, et remise en sa possession réelle, le débiteur ne peut attribuer sur cette chose un droit de gage à d'autres créanciers par ordre successif, pour en jouir après le paiement de celui qui la détient. — Nantissement sur nantissement ne vaut.

Le 24 juillet 1845, par acte notarié, M. Bareau est reconnu débiteur de la maison de banque Gouin et Cie, pour prêt d'une somme de 363,500 francs; il a donné pour garantie de ce prêt 75 actions de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, déposées par lui, à titre de gérant de cette compagnie, chez M. Dorival, notaire, pour lui servir de cautionnement, et à ce titre inaliénable. Cet acte de nantissement a été signifié le 26 août 1845, par la maison Gouin à M. Dorival, qui a déclaré que le titre des actions était entre ses mains, libre de toute opposition, de toute autre signification de transport ou de tout nantissement antérieur.  
A l'échéance, M. Bareau n'a pas payé; le 28 août 1847, il s'est démis de ses fonctions de gérant, afin de rendre libres et disponibles les 75 actions; puis il est tombé en faillite; le syndic a soutenu que le nantissement accordé à la maison Gouin était irrégulier; le sieur Bareau, en vertu de son concordat, a repris l'instance, et le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a rendu, le 7 juin 1849, le jugement suivant:

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'aux termes des articles 2071, 2073 et 2076 du Code civil, pour qu'un regard et au préjudice des tiers le contrat de nantissement puisse valoir, il faut qu'il y ait tradition réelle du gage;  
« Que cette tradition ne saurait exister si le débiteur ne s'est pas réellement et effectivement dessaisi de la chose, dont il aurait l'entière disposition, pour en saisir réellement et effectivement le créancier nanti qui doit la détenir et la conserver; soit par lui-même, soit par un dépositaire choisi et constitué à cet effet;  
« Que ces principes, en quelque sorte d'ordre public, ont principalement pour objet et doivent avoir pour conséquence d'empêcher qu'à l'aide de droits successivement conférés sur une seule et même chose, ou ne parvienne, contrairement à l'esprit de la loi, à établir un ordre de privilèges et de préférences sur des biens purement mobiliers;  
« Attendu, dès lors, qu'au 24 juillet 1845, lorsqu'a été passé entre la maison Gouin et Bareau, devant M. Amont-Thiéville, l'acte de nantissement dont le 4 août 1848 la nullité a été demandée par M. Moncigny, au nom et comme syndic définitif

de la faillite Bareau, la volonté des parties n'a pu suffire pour convertir une simple saisie-arrêt, éventuellement formée sur des valeurs précédemment engagées et susceptibles de rentrer un jour dans les biens du débiteur en un nantissement valable, assurant au créancier diligent un droit privatif de gage, avec certitude de se faire payer par privilège et préférence à tous autres;  
« Qu'en effet, ainsi que d'ailleurs l'énonce formellement l'acte attaqué, acte en cela parfaitement conforme aux statuts de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, publiés le 10 septembre 1835, Barreau était l'un des gérans obligés, solidaires et en nom collectif de ladite société;  
« Qu'en cette qualité, à titre de cautionnement pour la garantie de sa gestion, et nécessairement de l'usage des pleins pouvoirs à lui conférés par l'art. 17 des statuts, il avait été tenu, en vertu de l'art. 16, d'effectuer, chez le notaire de la société, le dépôt d'un certificat nominatif à lui délivré le 15 avril 1843, constatant la propriété, en sa personne, de 75 actions libérées;  
« Que ces actions, en aucun cas, et en thèse générale, ne pouvaient être généralement transmises ou aliénées d'après l'article 11 qu'au moyen d'un transfert régulier sur un registre ad hoc, signé par le cédant et par le cessionnaire, suivi de la délivrance à celui-ci d'un nouveau certificat d'inscription et de l'annulation de celui précédemment délivré; que, par disposition toute spéciale, pendant toute la durée des fonctions du gérant, les actions de cautionnement par lui consignés aux mains du notaire représentant la société étaient déclarées inaliénables et par conséquent non susceptibles de transmission ni de tradition, puisque leur propriétaire, aux termes de l'article 26, privé de leur possession, simple titulaire sans titre entre les mains, ne pouvait compter en recouvrer la disposition qu'au jour de la publication de la retraite; qu'on doit donc reconnaître que, tant que M. Bareau a été en fonctions, et six mois après sa démission, le titre dont il a tenté de disposer pour en faire un gage en faveur de la maison Gouin a été et est demeuré affecté comme nantissement à la Société du Gaz, et n'a pu, d'après les principes ci-dessus posés, être l'objet d'un second nantissement; qu'il n'a pu d'autant moins, que, malgré tout ce qui a été fait pour se placer en apparence dans les conditions exigées, à peine de nullité, par l'article 2076 du Code civil et éluder l'impérieuse nécessité de la tradition effective, cette tradition réelle ne s'est effectuée à aucune époque, puisque le titre aux mains du notaire de la société, qui ne le détenait qu'au nom et pour le compte de ladite société, et en était le dépositaire entièrement passif, n'a pu, même furtivement, sortir de cette caisse commune pour y rentrer comme dans celle d'un tiers volontairement et librement choisi par les parties; que de la réponse faite par ledit notaire il résulte qu'on ne peut nullement induire qu'il ait cru pouvoir accepter, et qu'il ait accepté l'espèce de mandat dont on voulait l'investir;

« Qu'il est constant, en fait et en droit, qu'au 9 avril 1848, lorsque sa retraite, non volontaire, mais forcée, a été publiée, il n'était plus in bonis; que peu importe en cet état que cette publication ait rendu libres et disponibles les actions dont il était le titulaire, puisqu'alors tous les biens étaient acquis à la masse des créanciers, masse qu'a représentée M. Moncigny, son syndic, et qu'en outre aujourd'hui il représente lui-même, d'après les stipulations de son concordat, obtenu le 8 mars 1849, homologué le 20 et publié le 26; qu'à aucune date et par aucune rétroactivité, ce qui était invalide le 24 mars 1845 n'a pu devenir valable, et c'est avec raison que la nullité de l'acte de cautionnement dont il s'agit a été demandée en ce qui concerne les soixante-quinze actions de la compagnie française d'éclairage par le gaz;  
« Déclare nul et de nul effet l'acte de nantissement du 24 juillet 1845, en ce qui touche les soixante-quinze actions de la Compagnie française d'éclairage par le gaz;  
« Ordonne en conséquence que lesdites actions, ou le certificat du 15 avril 1843 qui en constate la propriété au nom de Bareau seront remises audit Bareau pour en être par lui disposé conformément aux stipulations du concordat par lui obtenu le 8 mars dernier;  
« Dit que les actions seront retirées par ledit Bareau des mains du notaire Dorival ou de tous autres dépositaires ou détenteurs, nonobstant toute signification de transport ou nantissement faite à la requête de la maison Gouin sur la simple décharge dudit Bareau.

Appel par la maison Gouin, défendue par M<sup>e</sup> Paillet, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Alexis Fontaine pour M. Bareau, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général.

### ARRÊT.

« La Cour,  
« Adoptant les motifs des premiers juges,  
« Considérant, en outre, que les soixante-quinze actions qui ont fait l'objet du nantissement stipulé par l'acte du 24 juillet 1845 étaient inaliénables de la part du débiteur;  
« Qu'elles ne pouvaient devenir disponibles qu'autant que le débiteur aurait recouvré sa liberté de disposer; que, par conséquent, elles n'étaient pas susceptibles d'une tradition actuelle, complète et pure et simple;  
« Que c'est ce que la maison Gouin elle-même avait compris, puisqu'elle avait stipulé que, suivant certaines éventualités, Bareau, débiteur, serait tenu de donner sa démission de la qualité qui ferait obstacle à son droit de disposer et de se mettre en situation de procurer à elle, maison Gouin, une possession réelle, effective et sans condition;  
« Mais considérant qu'avant que le débiteur n'ait recouvré sa liberté, il est tombé en faillite, et que ses biens sont devenus aussitôt le gage commun de ses créanciers, et cela sans que la maison Gouin ait pu préalablement se trouver dans les conditions de saisine effective, pure et simple, qui sont indispensables pour que le nantissement soit valable;  
« Confirme. »

(Voir conforme, Paris, 12 janvier 1846; contraire, Rouen, 14 juin 1847).

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 novembre.

OUTRAGES À UN MAGISTRAT. — REFUS DE CERTIFICAT DE MORALITÉ. — UN ANCIEN RÉDACTEUR DE L'ASSOCIATION RÉMOISE.

Voici, d'après le rapport de M. le conseiller Pérignon, dans quelles circonstances cette affaire se présentait devant la Cour.  
Le sieur Agathon Bressy, ancien chirurgien-aide-major de la garde républicaine, en 1848, dirigea depuis à Reims un journal intitulé l'Association rémoise, journal destiné à propager les idées socialistes, et dans lequel l'administration municipale de la ville de Reims était l'objet de fréquentes attaques. Ce journal ayant cessé de paraître à la

suite d'un procès politique où se trouvait impliqué le sieur Bressy, procès suivi d'un acquittement, le sieur Bressy, qui est officier de santé, voulut exercer sa profession dans le département de la Marne, et demanda au maire de la ville de Reims le certificat de moralité exigé par la loi. Ce certificat lui ayant été refusé, le sieur Bressy aborda, le 9 août dernier, le maire dans la cour de la mairie et lui demanda les motifs de ce refus. Ce magistrat lui répondit qu'il ne pouvait certifier sa moralité pour deux motifs: le premier, parce qu'il se livrait à une propagande socialiste qu'il considérait comme immorale, et le deuxième parce qu'il résultait des rapports de police qu'il fréquentait des maisons de prostitution. Le sieur Bressy s'emporta alors en insultes contre M. le maire. Procès-verbal fut, en conséquence, rédigé contre le sieur Bressy, qui fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Reims, sous préventions d'insultes envers un magistrat.

Après l'audition des témoins, il fut donné communication au Tribunal du rapport du commissaire de police du deuxième arrondissement de la ville de Reims, signalant les faits auxquels M. le maire avait fait allusion. Ce rapport est ainsi conçu:

Il y a quelques mois, appelé par mon service dans la maison de tolérance tenue par Claire Antoine dite Julie, je vis sur un des meubles de la pièce qui sert de salon un exemplaire du journal l'Association rémoise. Surpris de trouver un journal chez cette femme, que je savais ne pas s'occuper de politique, je lui ai demandé si elle était abonnée à ce journal, et elle m'a répondu qu'effectivement elle y était abonnée depuis quelque temps et bien malgré elle; que le sieur Bressy, rédacteur du journal l'Association rémoise, étant venu plusieurs fois chez elle faire des dépenses qu'il n'avait pas payées, un jour qu'elle lui avait demandé ce qu'elle lui devait, il lui avait proposé de payer un abonnement à son journal, ce à quoi elle avait consenti, dans l'appréhension qu'elle était que le sieur Bressy ne la payât jamais autrement.

A la suite de débats contradictoires, le Tribunal de Reims a rendu, à la date du 14 août 1850, un jugement qui condamne le sieur Bressy à un mois de prison.

M. le procureur de la République a interjeté appel à minima de ce jugement.

M. l'avocat-général Saillard soutient énergiquement cet appel et demande à la Cour d'appliquer au sieur Bressy une peine plus en proportion avec la gravité de l'insulte adressée à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

M<sup>e</sup> Desmarest, avocat du sieur Bressy, combat cet appel. Suivant le défendeur, la condamnation des premiers juges punit certes assez sévèrement un moment d'entraînement qu'on doit aisément s'expliquer. Le sieur Bressy, d'ailleurs père de famille, excellent citoyen, n'a pas d'antécédents judiciaires, car, poursuivi plusieurs fois pour délits politiques, il a toujours trouvé grâce devant le jury.

La Cour confirme la décision attaquée.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 15 novembre.

ASSASSINAT.

Le nommé Frantz Werner, cordonnier vernisseur, âgé de trente-neuf ans, a comparu ce matin devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire avec préméditation commis sur la personne de sa femme.

L'accusé est un homme de taille un peu au-dessus de la moyenne, fortement constitué; il porte d'épaisses moustaches.

Voici les charges relevées contre lui par l'acte d'accusation:

« Les époux Frantz Werner, mariés depuis seize ans, ont presque toujours vécu en mauvaise intelligence. Werner, ouvrier vernisseur, était paresseux, ivrogne, jaloux sans sujet, méchant et brutal; sa femme laborieuse, d'une bonne conduite et fort estimée de ses voisins, avait un petit établissement de restaurant dans sa demeure, rue Guérin-Boisseau. Un certain nombre de pensionnaires venaient habituellement prendre leurs repas chez elle. La femme Werner vivait ainsi du fruit de son travail. Elle élevait une fille, actuellement âgée de treize ans, et la plupart du temps elle faisait vivre son mari lui-même. Néanmoins celui-ci n'avait pour elle que des paroles grossières, des menaces de mort et des mauvais traitements. Souvent il la poursuivait avec un couteau, en lui disant qu'il voulait la tuer et qu'il se tuerait ensuite. Dans l'hiver de 1850, une voisine faisait coucher chez elle la jeune Werner, pour l'éloigner de ce théâtre de violences si déplorable.

« La patience de la femme Werner était extrême, et si parfois poussée à bout elle se décidait à porter plainte contre son mari, bientôt elle priait qu'on ne donnât pas suite à sa plainte; elle était au prière et aux promesses de Werner, qui la suppliait de lui pardonner et qui promettait toujours de se mieux conduire à l'avenir, mais il ne tenait jamais ses promesses. Cependant, le commissaire de police du quartier, averti des excès de Werner envers sa femme, le fit arrêter. Celui-ci obtint qu'on le mit en liberté. A son retour, devenu plus furieux, il voulait la tuer en la frappant d'un couteau dont il était armé. Les voisins intervinrent et l'en empêchèrent. A cette occasion, il fut arrêté de nouveau, traduit en police correctionnelle et condamné, le 22 février 1850, à quinze jours de prison. Après sa libération, les violences envers sa femme ayant continué, l'autorité administrative ordonna son expulsion de France, à raison de sa qualité d'étranger, et il fut conduit de brigade en brigade jusqu'à la frontière.

« Quelques jours après sa sortie de France, Werner y rentra. Il alla trouver à Strasbourg le père de sa femme, qui lui prêta 40 francs pour faire le voyage de Paris, et il revint au milieu du mois de mai. La femme Werner, effrayée de ce retour, eut la pensée d'aller trouver le commissaire de police, afin d'assurer l'exécution de la décision de l'autorité administrative, mais elle craignit de se montrer trop dure. Cet acte de condescendance devait bientôt lui coûter cher.

« Dès le jour de l'arrivée de son mari, la femme Werner lui ayant déclaré qu'elle ne pourrait pas le garder chez elle s'il ne travaillait pas, Werner arma d'un couteau et la menaça de l'en frapper et de la tuer. Depuis ce jour jusqu'au 3 juin, il ne s'est pas passé une seule journée sans que Werner n'ait fait à sa femme des menaces de mort. Plusieurs fois, la femme Werner fut obligée de se réfugier chez la femme Linder, sa voisine, pour se soustraire aux violences et aux menaces de son mari et d'y passer la nuit; puis, le lendemain matin, elle reprenait ses occupations.

« Le 2 juin, dans la soirée, la femme Werner sortit pour conduire une de ses amies aux voitures de Versailles; à huit heures du soir, Werner, apprenant qu'elle n'était pas rentrée, dit à la femme Linder que sa femme allait avec des hommes; que, quand elle rentrerait, il lui donnerait son couteau dans le ven-

tre et se tuerait après; que, s'il ne le faisait pas ce soir, il le ferait le lendemain. Au retour de la femme Werner, la femme Linder avertit celle-ci du danger qu'elle courait, et elle l'engagea à coucher avec elle. Werner survint; il prétendit que sa femme donnait le bras à un homme. Après une longue altercation, et comme il refusait de se retirer, la femme Werner, perdant toute patience, finit par lui dire: « Si, pour que tu t'en ailles, il faut que je te dise que j'ai un amant, quoique cela ne soit pas vrai, je te dirai que j'en ai un. » Après ces paroles Werner se retira en disant: « C'est bon; alors, nous ne vivrons ni l'un ni l'autre. » Le lendemain matin 3 juin, à six heures, au moment où la femme Werner remonta chez elle, elle trouva son mari occupé à écrire; il s'éleva immédiatement entre eux une discussion vive. Werner reprochait à sa femme sa prétendue inconduite de la veille, et la femme Werner, tout en repoussant ses reproches, lui répétait qu'elle ne voulait plus le nourrir s'il n'apportait pas dans la maison de quoi subvenir à ses dépenses. En ce moment, la femme Werner envoya sa fille, qui assistait à cette scène, chercher du lait dont elle avait besoin pour préparer la soupe de ses pensionnaires; à peine cette jeune fille était-elle sortie, que Werner s'approchant de sa femme, qui était occupée dans la cuisine, lui porta avec un long couteau deux coups dans l'atteignant au bras gauche et l'autre au bas de la nuque. Cette seconde blessure était très grave; elle avait pénétré jusqu'à la moelle épinière et avait produit immédiatement la paralysie presque complète de toutes les parties du corps situées au-dessus de la place du cœur. Au moment où la femme Werner fut frappée, elle tomba privée de mouvement et en poussant un seul cri qui fut entendu par plusieurs témoins.

Werner, alors avec le même couteau, se fit une blessure à la gorge et poussa un cri, après avoir arrosé de son sang sa femme qui était étendue à terre immobile et mourante. Il jeta sur elle son couteau ensanglanté, ouvrit la porte et courut chez un de ses voisins, en disant que sa femme avait voulu l'assassiner. Au bout de quelques moments, tous les habitants de la maison, attirés par les cris de la jeune Werner, relevaient la femme Werner et faisaient arrêter le mari. Werner, lors de son arrestation, remit à l'une des personnes présentes une lettre adressée à ses amis et à ses ennemis, dans laquelle il se plaint amèrement de sa femme, à laquelle il reproche d'avoir, pendant la nuit, donné le bras à un homme et de l'avoir fait arrêter. Cette lettre, qui est précisément celle que traçait Werner le 3 juin, à 6 heures du matin, quand sa femme est entrée dans la pièce où il se trouvait, a été évidemment écrite en vue du crime qu'il avait résolu de commettre, et pour l'expliquer et le justifier. La blessure de Werner, quoique grave, ne présentait aucun danger; au bout de 48 jours, il était presque complètement guéri. Le médecin commis, qui a examiné l'état de Werner, a été d'avis, d'après le siège et la direction de la plaie, que Werner s'était porté lui-même le coup de couteau à la gorge.

Le même médecin commis, qui a examiné l'état de la femme Werner, a constaté que, lorsque celle-ci a été frappée, elle avait la tête fortement penchée en avant, et que le coup avait été porté avec une très grande force; la lésion de la moelle épinière ayant amené à l'instant une paralysie générale, la femme Werner n'a pu opposer la moindre défense. La blessure faite à la femme Werner était mortelle; et cette femme a succombé, le 14 août, des suites de cette blessure, ainsi que le constate le même médecin qui a procédé à l'autopsie.

Werner, dans ses interrogatoires, a soutenu qu'il n'a pas frappé sa femme; il a prétendu que c'est sa femme qui a essayé de l'assassiner; il a déclaré que, pendant qu'il était occupé à écrire dans une pièce voisine de la cuisine, sa femme s'est approchée par derrière, lui a renversé la tête en la saisissant par les cheveux, et lui a coupé la gorge; ce serait dans la lutte qu'il aurait eue avec elle pour la désarmer que, par une circonstance qu'il ne peut expliquer, elle aurait reçu la blessure qui l'a tuée.

Cette défense de Werner n'est qu'un tissu d'inexactitudes; elle est d'ailleurs démentie par les deux déclarations que la femme Werner a faites avant de mourir et par tous les éléments de l'instruction. Il résulte de la déposition de plusieurs témoins que la chute de la femme Werner et le cri qu'elle a poussé au moment où elle a été frappée ont précédé le cri étouffé jeté par Werner, lorsqu'il s'est blessé à la gorge. On a vu que cette dernière blessure avait été faite par lui-même; et quant à celle de la femme Werner, elle était tellement grave et profonde, que l'on ne peut mettre en question si une pareille blessure a été le résultat d'un accident. Lorsqu'un médecin a été appelé pour donner les premiers soins à la femme Werner, il a constaté qu'elle n'avait pas aux mains une seule tache de sang.

Ainsi tout démontre que Werner a volontairement homicide sa femme. De plus, depuis un certain temps, il avait formé le projet d'attenter à ses jours; il ne s'en cachait pas, il le lui disait continuellement, et le disait également aux voisins; il renouvelait ses menaces le 2 juin à minuit; le 3 juin, à six heures du matin, il lui portait le coup mortel.

Toutes ces circonstances ne laissent aucun doute sur la circonstance de la préméditation.

En conséquence, Frantz Werner est accusé d'avoir, en juin 1850, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Dorothee Appel, sa femme.

Crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président annonce à MM. les jurés que l'accusé, allemand d'origine, ne comprenant pas le français, il est obligé de désigner un interprète chargé de traduire à l'accusé les questions, et de traduire à la Cour et au jury les réponses de l'accusé. M. le président charge de cette mission un des gendarmes présents à l'audience. Celui-ci porte préalablement serment.

Après que les témoins se sont retirés, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé Werner. Cet interrogatoire ne dure pas moins de trois heures, à cause des lenteurs inévitables qu'entraîne l'obligation de traduire sans cesse les questions et les réponses. Du reste, l'accusé ne produit d'autres explications que celles déjà fournies par lui, et consignées dans l'acte d'accusation. Il persiste à soutenir que sa femme se conduisait mal, le trompait, et entretenait avec des jeunes gens des relations coupables. Cet état de choses devait amener des querelles dans le ménage; il reconnaît qu'il a maltraité sa femme, et qu'il a même été condamné à quinze jours de prison à raison de ses violences envers elle. Quant aux faits qui ont motivé l'accusation d'assassinat, il les explique en disant que sa femme s'est jetée sur lui, lui a fait une profonde blessure à la gorge, et s'est ensuite frappée elle-même mortellement.

### DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Le premier témoin qui se présente est la jeune Louise Werner, âgée de 13 ans à peine; c'est la fille de l'accusé. Cette jeune personne, d'une figure charmante, est en grand deuil; sa vue impressionne péniblement l'auditoire. Elle s'avance avec timidité jusqu'au pied de la Cour. M. le président lui demande quelle est la personne qui l'a conduite au Palais; elle répond que c'est une surveillante, attachée à l'institution de la rue des Billettes, où elle a été placée

comme orpheline, par une dame qui s'est chargée de son sort. M. le président fait approcher la personne qui a conduit au Palais la jeune Louise Werner, et il lui annonce qu'il veut épargner à cette jeune fille la douleur de déposer dans le procès fait à son père; et, en conséquence, il charge la dame surveillante de la ramener immédiatement dans son institution, Louise Werner se retire en saluant la Cour.

Un second témoin s'approche; c'est la femme Lindener. Elle dépose en ces termes:

J'ai demeuré rue Guérin-Boisseau, dans la maison des Werner. J'y habitais bien avant eux. J'ai souvent entendu leurs discussions, mais je n'y ai jamais été présente. Les scènes étaient si violentes que tout le monde sortait sur le carré. La femme Werner m'a dit que son mari la maltraitait. Elle m'avait priée de faire coucher sa fille avec moi, afin que celle-ci n'eût pas la honte d'entendre les propos ignominieux que Werner proférait en sa présence. Le jour où celui-ci est revenu de Bavière, il y a eu beaucoup de bruit dans la maison. Le lendemain, la dame Werner me dit que son mari l'avait poursuivie avec un couteau. Elle voulait porter plainte, mais elle y a renoncé. Elle m'a dit: « Si mon mari ne me donne pas d'argent, je ne veux plus vivre avec lui. Je ne peux pas le nourrir, s'il refuse de travailler. »

Le gendarme désigné pour remplir les fonctions d'interprète traduit à l'accusé cette déposition, préalablement reproduite par M. le président. Pendant cette traduction, M. Hemerdinger, défenseur de Werner, fait remarquer à la Cour que, malgré tout son zèle et toute sa bonne volonté, le gendarme, qui ne s'exprime pas très facilement, transmet involontairement d'une manière incomplète les dépositions, les questions et les réponses. M. le président fait observer que toutes les précautions nécessaires pour faciliter à l'accusé les moyens de faire comprendre sa pensée ont été prises, à tel point qu'il lui a désigné pour avocat le défenseur qui l'assiste, et dont les connaissances dans la langue allemande ne peuvent lui être que d'un puissant secours. Néanmoins, M. le président annonce que, si la défense insiste, il avisera. M. Hemerdinger reproduit ses observations; et désigne au choix de la Cour le garçon de service attaché à la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance. On envoie chercher ce nouvel interprète qui arrive bientôt, prête serment à son tour, et traduit immédiatement à l'accusé la déposition précédente.

Werner proteste contre cette déposition et affirme qu'il a toujours donné de l'argent à sa femme.

La femme Lindener continue ainsi:

M. Werner m'avait dit qu'il tuerait sa femme et se tuerait ensuite. Je lui ai répondu: « Malheureux! pouvez-vous parler ainsi? Un jour, il m'a dit qu'il n'avait aucun reproche à faire à sa femme, qui travaillait très bien; que pendant dix ans il l'avait maltraitée, mais que désormais il voulait la rendre heureuse. Le dimanche, veille de l'événement, il m'a dit que sa femme allait avec d'autres hommes. Je lui répondis que sa femme avait une excellente conduite. Le dimanche, 2 juin, la femme Werner est sortie avec la dame Scheffer. M. Werner est rentré et m'a demandé où était sa femme; je lui ai dit qu'elle était sortie. Là-dessus il m'a répondu: « Si elle rentre, il y aura un malheur! je la tuerai et je tuerai ensuite! » La dame Werner entra le soir; je l'engageai à coucher avec moi. Elle me dit: « Je sais bien qu'il me tuerait tôt ou tard. »

Werner dit à l'interprète qu'il n'a jamais tenu les propos que le témoin lui attribue.

La femme Lindener: Il m'a dit deux fois dans la même journée qu'il donnerait son couteau dans le ventre à sa femme. Celle-ci est rentrée, et est montée dans sa chambre à dix heures et demie du soir. Vers minuit, Werner est redescendu avec sa femme, à laquelle il reprochait d'avoir des amans. Celle-ci l'a nié avec énergie; puis enfin, pour avoir la paix, elle lui a dit: « Eh bien! si tu veux me laisser tranquille je te dirai que j'en ai, non pas un, mais plusieurs. » La femme Werner disait cela par manière de plaisanterie. Le lendemain, je suis allée à mon travail, et je n'ai rien vu des faits.

Hommer, graveur: Le dimanche soir, j'ai entendu une discussion en allemand entre l'accusé et sa femme; j'avais déjà vu des bouclemens entre eux.

Werner dit à l'interprète qu'il ne connaît pas le témoin et ne sait ce que celui-ci veut dire.

Hommer: Le lundi matin, j'ai entendu un cri; deux minutes après un second cri. Nous avons dit tout de suite: « C'est sans doute les Werner qui se disputent. » Je suis monté, j'ai vu la femme par terre; ensuite la garde est venue. On a cherché le couteau qui avait pu servir. Bien certainement le premier cri était celui de la femme, et aussitôt après j'ai entendu la chute d'un corps pesant; deux ou trois minutes après j'ai entendu un autre cri.

Werner dit que le premier cri était le sien.

Hommer: La femme Werner était étendue par terre. La seule parole qu'elle ait proférée, c'est: « J'ai le bras cassé. » Quant à moi, je suis entré dans la pièce du fond, j'ai vu Werner; il m'a dit que sa femme lui avait coupé le cou, et que c'était lui qui de son côté l'avait frappée à coups de couteau.

Werner dit à l'interprète qu'il ne connaît pas le témoin et ne l'a jamais vu.

Un de MM. les jurés: Le témoin a-t-il vu du sang sur la figure de la dame Werner?

Le témoin: Oui, Monsieur, elle avait du sang plein la figure; elle était horrible à voir.

La femme Echelle, blanchisseuse: Werner se mettait souvent dans la boisson, et alors il maltraitait sa femme. Une fois, il a couru à coups de couteau après elle. Cette fois-là, c'est moi qui ai sauvé la femme Werner; je l'ai fait coucher chez moi. Le lundi matin, vers six heures, j'ai entendu une dispute chez Werner. La femme a poussé un grand cri. J'ai entendu après un fort bruit; un peu plus tard, j'ai entendu aussi un râlement.

Werner dit que lorsque le cri de sa femme a été entendu, il avait déjà été frappé.

La femme Echelle: Je me suis approchée; j'ai vu la femme Werner étendue dans l'eau et dans le sang; elle avait la figure ensanglantée. J'ai couru aussitôt vers elle pour la relever; mais quelques personnes qui étaient là m'ont dit qu'il fallait la laisser dans l'état où elle était jusqu'à l'arrivée du commissaire de police. C'est un grand tort que j'ai eu de ne pas la relever tout de suite.

M. le président: Oui, c'est un grand tort! Vous avez agi dans une bonne intention, sans doute; mais, je le répète, vous avez eu un grand tort. Rappelez-vous bien qu'en pareille circonstance la première chose à faire c'est de porter immédiatement secours aux personnes blessées. Il faut, autant que possible, faire constater l'état dans lequel on les trouve; mais surtout et avant tout les secourir à l'instant. C'est un devoir impérieux d'humanité. Pénétrez-vous bien de la recommandation que je vous fais, et tâchez de la répandre parmi toutes les personnes que vous pouvez connaître.

La femme Echelle: Oui, Monsieur le président. Je dois ajouter qu'au moment où, attirés par les cris, nous nous étions précipités dans l'appartement des époux Werner, la jeune Louise, la fille de l'accusé, s'écriait en pleurant: « Ah! mon Dieu! quel malheur! J'ai toujours pensé que cela finirait ainsi; car papa avait toujours dit à maman qu'il la tuerait et qu'il se couperait la gorge ensuite! »

Werner répond qu'il n'a jamais rien dit de pareil.

Un de MM. les jurés: L'accusé parlait-il quelquefois français?

La femme Echelle: Quelquefois l'accusé, quand il était pris de vin, nous disait en mauvais français: « Matame Echelle, fous tonne à moi de l'archant pour acheter une paire de pistolets pour tuer ma femme et moi après! »

Werner nie ce propos.

Nicolas Echelle. Ce témoin confirme la déposition précédente. Werner lui a dit que sa femme lui avait coupé la gorge.

Quant aux cris, le témoin a entendu le premier; mais il ne peut pas dire si c'était celui de la femme ou du mari: ce cri était sourd.

Interpellé par M. l'avocat-général, le témoin finit par dire qu'il lui a semblé que le premier cri était celui d'une femme.

Adam Digender. Ce témoin ne parle qu'allemand. L'interprète lui transmet les questions de M. le président et traduit les réponses.

Digender dépose que Werner lui a dit plusieurs fois qu'il voulait tuer sa femme et se tuer ensuite; mais le témoin a considéré ces propos comme des phrases sans importance.

La femme Lacour répète ce qui se trouve dans les précédentes dépositions, et déclare qu'elle a entendu non pas deux cris, mais un seul, et rien après; ce cri lui a paru être un cri de

femme.

Les autres témoins à charge ne font connaître aucun fait nouveau.

Le sieur Meyer, témoin cité à la requête de l'accusé, déclare qu'il a vu, il y a quatre ans, les époux Werner. La femme avait un langage très insolent; elle injurait son mari sans motif. Ces scènes se passaient surtout lorsque Werner revenait de son ouvrage. Sa femme lui criait alors: « Grand misérable! grande canaille! grand lâche! donne-moi de l'argent! » Quant à Werner, il montrait une patience dont, suivant le témoin, pas d'hommes auraient été capables. Le témoin ajouta qu'il a vu, il y a un an, la femme Werner au bal du Grand-Turc, attablée avec des jeunes gens. Il lui demanda où était son mari, et elle répondit: « Il est couché. »

Les autres témoins déposent des habitudes de moralité, du douceur et de mansuétude de l'accusé.

M. le docteur Robertet, chargé le jour même de l'événement de donner des soins aux deux époux Werner, et de dresser un procès-verbal, rend compte de ses opérations. Suivant lui, la plaie constatée sur la personne de l'accusé est le résultat d'une tentative de suicide. Quant aux blessures dont le corps de la femme Werner portait les traces, elles ont dû être faites par une main étrangère. La direction de ces blessures, leur nature même, tout doit confirmer dans cette opinion. La partie de la colonne vertébrale où le couteau a pénétré n'aurait jamais pu être atteinte par la main de la femme Werner. Il est absolument impossible d'admettre qu'elle se soit fait elle-même cette blessure. Après avoir donné ces explications, M. le docteur Robertet demande la permission de sortir de la question médico-légale et de donner au jury des renseignements d'une autre nature. Il explique que, pendant qu'il donnait des soins aux époux Werner, des femmes habitant la maison de ceux-ci, et qui se trouvaient dans l'appartement, disaient entre elles: « Les Werner se disputent toujours, le mari maltraitait sa femme. » Une autre ajouta: « Oui, mais la femme provoque toujours le mari, et ce matin encore elle l'a provoqué. » Voilà ce que j'ai entendu. J'ai cru devoir le répéter dans cette enceinte.

M. Ambrose Jardieu, docteur-médecin, professeur agrégé à la Faculté de Paris, reproduit les explications contenues dans son rapport. Suivant lui, il ne peut y avoir le moindre doute sur la question de savoir si les blessures de la femme Werner ont été faites par une main étrangère. La structure même de la colonne vertébrale, dont les anneaux se recouvrent les uns les autres comme des tuiles sur un toit, fait obstacle à ce qu'une personne puisse se faire à elle-même par derrière une blessure de ce genre. Pour frapper la femme Werner, il a fallu lui abaisser le cou, provoquer par ce moyen un écartement des anneaux de la colonne vertébrale, introduire dans l'écartement la lame du couteau et atteindre ainsi la moelle épinière. Toutes ces circonstances révèlent une main étrangère. Quant à la blessure de l'accusé Werner, elle a tous les caractères d'une tentative de suicide. Il est évident que Werner a essayé de se couper la gorge, et qu'il n'a pas voulu ou n'a pas pu se faire une blessure mortelle.

L'audience est suspendue à six heures moins un quart et renvoyée à sept heures et demie.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Croissant, qui développe et soutient les charges de l'accusation.

M. Hemerdinger présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils sortent au bout d'une demi-heure avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, et modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Werner aux travaux forcés à perpétuité.

L'audience est levée à minuit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepellier d'Aulnay.

Audience du 15 novembre.

INFRACTION A LA LOI DU 30 JUILLET 1850 SUR LA POLICE DES THÉÂTRES. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. HENRI, DIRECTEUR, ET M. GIL PÉRES, ACTEUR DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Pour la première fois, le Tribunal avait à statuer sur la loi du 30 juillet 1850, relative à la police des théâtres.

Les prévenus sont MM. Victor Henri, directeur, et Gil-Péres, acteur du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Les faits qui leur sont reprochés sont consignés dans trois procès-verbaux, dont lecture est donnée par M. Oscar de Vallée, substitut de M. le procureur de la République. Les deux premiers, rédigés par M. Boyer, inspecteur des théâtres près le ministère de l'intérieur; le troisième par M. Courteille, commissaire de police. Ils sont ainsi conçus:

8 octobre 1850. — 1<sup>er</sup>. Dans le drame de *Pied de Fer*, il y a un acte, l'acte du bague, qui avait été toléré plutôt qu'autorisé. De nombreuses et très-importantes suppressions avaient été exigées par la commission d'examen. M. Victor Henri, le directeur de la Porte-Saint-Martin, s'était engagé, non seulement à les faire observer de la manière la plus scrupuleuse, mais encore à en faire de nouvelles, afin d'amoindrir l'influence fâcheuse de ce tableau.

Dès la deuxième représentation de *Pied de Fer*, quelques suppressions étaient notables. A la troisième représentation, des charges d'assez mauvais goût, dues à la fantaisie de l'artiste Péres, chargé du rôle de Cupidon, étaient intercalées dans le dialogue. Une première fois je priai l'artiste de s'en tenir à la prose de l'auteur; il s'y conforma, mais pour un jour seulement, et le lendemain les plaisanteries recommencèrent de plus belle. Alors j'avertis le directeur, qui promit de faire cesser cette infraction à la nouvelle loi sur les théâtres. Une troisième fois j'assistai à la représentation de *Pied de Fer*, et mon observation au directeur n'avait pas eu plus de succès que celles adressées à l'artiste.

Toujours dans un but de conciliation, et pour éviter des désagréments sérieux à une entreprise nouvelle, je vous envoie patienter, mais je fis de graves reproches à M. Victor Henri, le directeur, et le menaçai de toute la sévérité de la loi. Alors il promit qu'à l'avenir tout se passerait convenablement, et le lendemain les mêmes infractions étaient commises et toujours amplifiées; six jours de suite, j'ai assisté à l'acte du bague, et six fois toutes mes observations ont été considérées comme non avenues.

Maintenant, on fait plus, on place des artistes dans la salle, et quand je parais, ils vont prévenir aussitôt les artistes qui sont en scène, afin qu'ils aient à se tenir sur leurs gardes. Hier ce petit manège s'est joué devant moi, mais on n'a pu arriver à temps; les infractions étaient commises juste au moment où l'acteur Péres était prévenu de ma présence dans la salle.

Désirant, autant que possible, procéder avec l'intervention du commissaire de police, j'ai préféré adresser un rapport détaillé à l'administration supérieure, afin qu'elle pût prendre telle détermination qui lui paraîtrait la plus convenable.

Dans tous les cas, je crois de mon devoir de faire observer qu'un exemple de sévérité est nécessaire à la Porte-Saint-Martin, et que sans cela, dans ce théâtre, l'autorité de l'administration supérieure sera méconnue, les prescriptions de la commission d'examen regardées comme non avenues, et les observations de l'inspecteur du théâtre comme nulles et ses fonctions comme dérisoires.

L'inspecteur des théâtres, Signé: BOYER.

Un procès-verbal du 12 octobre confirme la teneur du rapport précédent et constate de nouvelles infractions à la loi du 30 juillet 1850; il est également signé par M. Boyer, inspecteur des théâtres.

Le procès-verbal de M. le commissaire de police Courteille est ainsi conçu:

11 octobre 1850.

Devant nous, André-Marie Pierre Courteille, commissaire de police, chargé ce soir de la surveillance du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

S'est présenté le sieur Louis Boyer, inspecteur des théâtres au ministère de l'intérieur, demeurant rue de Trévise, 11;

Lequel nous a requis de dresser procès-verbal d'une infraction à la loi du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres; infraction dont il vient d'être le témoin, et qui se serait renouvelée presque tous les soirs, malgré les nombreux avertissements donnés par lui à la direction, et qui consiste dans plusieurs scènes de pantomime et de dialogue, ajoutées par les artistes dans l'acte du bague de la pièce ayant pour titre *Pied de Fer*; notamment, une scène de vol de mouchoir et de facon, exécutées par l'acteur Péres, et qui n'existe pas dans le manuscrit approuvé par M. le ministre de l'intérieur;

Et attendu que, de ce qui précède, il résulte que le sieur Victor Henri, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, aurait contrevenu à la loi précitée, nous avons, contre lui, dressé le présent procès-verbal, etc., etc.

Signé: COURTEILLE.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président: N'avez-vous pas fait jouer dans le courant d'octobre une pièce ayant pour titre: *Pied de Fer*?

M. Victor Henri: Oui, Monsieur.

D. D'après les procès-verbaux dont vous venez d'entendre la lecture, vous auriez à vous reprocher plusieurs contraventions à la loi sur la police des théâtres, et vous auriez laissé commettre dans les représentations du drame intitulé *Pied de Fer* — R. Il est fort difficile de retenir un acteur qui est lancé sur la scène; mais, j'en appelle à tous les directeurs, la tâche devient impossible quand les licences qu'il se permet sont accueillies par les braves du public. L'ivresse, je le sais, n'est pas une excuse aux yeux de la loi, mais elle est souvent une explication de la conduite tenue; je pose comme axiome qu'un acteur applaudi est ivre, et qu'il est d'autant plus innocent que le breuvage qui l'ennivre lui est versé par des centaines de mains; je demande ce que peut alors la voix d'un directeur en pareille occasion, surtout, quand pour l'artiste, ce n'est point un péché d'habitude.

Comme directeur, c'est à dire comme homme, chargé d'une grande responsabilité, j'ai fait ce que j'ai pu pour satisfaire à la loi; j'ai prévenu M. Péres, je l'ai même puni par une première amende, puis par une seconde, qui a été jusqu'à la retenue de la moitié de ses appointements d'un mois; j'ai fait plus, je l'ai menacé d'une rupture de son traité. Mes avis, mes menaces n'ont pas produit leurs fruits. Je dois dire que j'agissais sous l'impression du mécontentement témoigné par M. l'inspecteur des théâtres; car, à vrai dire, je crois que les impressions de son procès-verbal sont exagérées; ainsi, par exemple, il se plaint d'un certain écartement, pendant lequel l'acteur Cupidon (Gil-Péres) volerait un mouchoir et un facon. Cette scène a été jouée en province et n'a jamais provoqué les protestations des autorités.

M. le président: Vous avez été averti plusieurs fois, nombre de fois, et cependant vous voyez que le 11 octobre la contravention se continuait; vous voyez donc que vous n'avez tenu aucun compte des avertissements précédents. — R. Je ne puis que répéter qu'il est excessivement difficile, pour ne pas dire impossible, de prévenir de quoi que ce soit un artiste en scène; mais, si on a à le blâmer quand il fait rire le public, quand il reçoit des applaudissements, je ne sais pas de directeur qui ait ce talent, je pourrais ajouter ce courage et cette abnégation.

M. le président, au prévenu Gil Péres: Dans la pièce du *Pied-de-Fer*, vous étiez chargé du rôle de Cupidon; il paraît que dans une scène de bague, vous avez ajouté par le dialogue et par la pantomime au rôle que vous représentiez. On vous a fait des observations à ce sujet, de la part du fonctionnaire chargé de faire respecter la loi; vous n'en avez tenu aucun compte et vous avez continué à reproduire des excentricités.

M. Gil Péres: Le rôle dont j'étais chargé était un moyen de faire passer l'acte; il était un peu nu, un peu insignifiant; l'auteur, M. Gozlan, me dit d'ajouter quelques mots, quelques gestes, et, comme j'étais au bague, j'ai cru que le vol d'un mouchoir et l'escamotage d'un facon étaient des plaisanteries à l'eau de rose, fort permises en un tel lieu. Ce que j'ai dit ou fait n'est pas spirituel, mais, je le répète, nous étions au bague, où il est de meilleur ton de mal faire que de bien parler.

M. le président: Des la seconde représentation, vous avez été averti de cesser votre pantomime et de ne pas renouveler la scène du mouchoir; vous n'auriez pas dû recommencer.

M. Gil Péres: J'ai été averti de retrancher certains mots que j'avais ajoutés; je les ai retranchés. Quant à la scène du mouchoir et du facon, je n'ai pu jamais penser que M. l'inspecteur croirait qu'en la continuant j'aurais voulu mettre ses avertissements en oubli.

M. le président: Vous deviez vous tenir pour d'autant mieux averti que, d'une part, vous saviez qu'il y avait eu de nombreux retranchements scéniques, et que, de l'autre, vous aviez encouru des retards sur vos appointements sous forme d'amende.

M. Gil Péres: Oui, j'ai eu tort à partir des amendes; au théâtre, il n'y a que cela de sérieux.

La parole est donnée au ministère public.

M. le substitut Oscar de Vallée: Messieurs, vous connaissez la loi du 30 juillet 1850, elle n'est que provisoire; c'est, en attendant une loi réglementaire, la conservation de celle de 1833; c'est, en d'autres termes, le rétablissement de la censure dramatique. Nous n'avons pas à apprécier cette loi, mais à nous demander si les deux prévenus sont coupables de l'avoir transgressée. Que veut cette loi et qu'a voulu l'administration qui l'a présentée? Protéger les mœurs contre les abus des auteurs et des acteurs dramatiques. Une pièce, *Pied de Fer*, de M. Léon Gozlan, écrivain dont nous aimons tous à rappeler la verve spirituelle, a été représentée à la Porte-Saint-Martin. Le ministre de l'intérieur a fait preuve d'une grande tolérance en permettant la représentation de cette pièce; il ne l'a pas permis cependant sans de nombreux retranchements.

Le 8<sup>e</sup> acte, par exemple, représente une assemblée de galériens; la scène se passe au bague et n'est autre chose qu'une ovation de l'un des forçats, celui qu'ils appellent le patriarche Jupiter. C'était déjà bien fort; mais ce qu'il faut constater, c'est qu'à la deuxième représentation, pour renchérir sur cette scène et l'embellir, l'acteur Gil Péres, dans un colloque avec le patriarche Jupiter, qu'il appelle son grand-papa, ajoute deux scènes muettes, qui ne sont autres que le vol d'un mouchoir et d'un facon.

L'administration a pensé qu'elle ne pouvait pas tolérer ces deux additions; elle a pensé qu'elles constituaient des faits immoraux. C'est alors que l'inspecteur des théâtres, M. Boyer, a fait des observations au directeur et à l'acteur. Malgré ces observations, l'infraction s'est continuée et a duré jusqu'au 11 octobre. Alors il lui a fallu constater que non seulement l'acteur Gil Péres, mais des agents de l'administration théâtrale, ne tenaient aucun compte de ses avertissements, et il a verbalisé.

Il résulte donc des procès-verbaux de ce fonctionnaire que, non seulement l'acteur Gil Péres a manqué aux prescriptions de la loi, mais que le directeur M. Henri s'est rendu coupable de la même infraction par complicité.

Un mot sur un moyen de défense qui a été produit. On a dit que l'acteur avait été frappé d'amendes. Il y a, bien, en effet, une lettre du régisseur qui mentionne ce fait; mais cette lettre est du 12 octobre, tandis que les contestations si tardives de l'inspecteur des théâtres sont du 11, c'est-à-dire de la veille.

Telle est, Messieurs, la prévention qui pèse sur MM. Henri et Péres. Je ferai remarquer au Tribunal que le rôle des agents de l'administration publique près les théâtres n'est pas sans difficultés; il leur faut souvent braver, pour accomplir leur devoir, l'intérêt des théâtres, l'amour-propre des acteurs, et ce qui est plus, les braves du parterre, qui, bien ou mal avisés, est toujours disposé à regarder sous le boisseau.

En faisant une application modérée de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1850, vous fortifierez, Messieurs, le pouvoir des agents de l'administration; vous prêterez un appui à la morale, et cette fois encore, malgré les clameurs du parterre, vous mettez encore un fois les rieurs et le bon droit de votre côté.

M. Bourgain, défenseur des prévenus: C'est pour la première fois, Messieurs, que vous avez à faire l'application de la loi récente sur la censure dramatique. Pour bien apprécier cette loi, il faut la lire, il faut connaître son esprit. Elle avait pour but de mettre un terme à de graves abus, nés des événements politiques, de la licence qu'entraînaient les révolutions. Le Gouvernement, la loi, les grands principes de morale, de religion étaient ralliés sans limites, sans contrôle; il fallait aviser, il fallait arrêter ce débordement qui menaçait de tout engloutir.

Une loi, en deux articles, a été faite, qui dit que jusqu'à ce que la législation statue définitivement sur la matière, aucune pièce théâtrale ne pourra être représentée sans contrôle. Cela était juste, cela était bien, et tous les bons esprits avaient applaudi. Mais en même temps, ils avaient compris qu'une fois la

pièce contrôlée, elle devait être représentée sans entraves. C'est dans ce sens que la loi a été votée. La conséquence, c'est qu'il ne faut rien représenter qui ne soit soumis à l'administration qu'elle juge utile. Dans la pièce dont nous nous occupons, le contrôle a eu lieu, des retranchements nombreux ont été faits; le contrôle a été autorisé et joué.

N'oublions pas que cette loi est provisoire, temporaire. Est-ce à dire que sous le régime de liberté où nous vivons, même sous le régime de la monarchie, il ne sera pas permis à un auteur quelconque qui mette son rôle en relief, que la fasse mieux comprendre?

A ce propos, voulez-vous me permettre une anecdote qui me revient en mémoire? Talma, jouant Nérone, et cela tant à l'opéra qu'à la Comédie-Française, avait été très apprécié. Pendant un jour il reçut un billet qui lui donnait un avis, ou, ce qui vaut mieux, une contenance.

Depuis ce moment, Agrippine ne lui fut plus redoutable; elle put, tant que ses poumons pouvaient le lui permettre, prolonger sa tirade. Talma, pendant ses reproches, avait trouvé à s'occuper; il jouait avec la broderie de son manteau. On n'avait rien dit de cela dans sa pièce. Eh bien! je le demande, qu'aurait dit Talma, qu'aurait dit la Comédie-Française, qu'aurait dit même le commissaire royal, si quelque autre M. Boyer et en eût fait l'objet d'un procès-verbal à l'adresse de M. le surintendant des plaisirs royaux?

Mais c'est assez d'exemples; revenons à la contravention qui nous est reprochée.

Vous le savez, la scène se passe au bague; cette scène a été autorisée; tous les acteurs sont au bague, et cela tant à Paris qu'en province. Là, comme dans *Britannicus*, il y a un long monologue à essayer. Le public n'aime pas les monologues; c'est pour lui comme un protocole, et le protocole c'est l'ennemi du dévouement, l'idole du public.

Pendant ce monologue du doyen des forçats, du Jupiter du bague, son petit-fils, qui n'est autre que l'un de mes chiens, Gil Péres, a eu l'idée de glisser sa main dans la poche de grand-papa et de se moucher avec son mouchoir; un moment après, le remuant jeune homme, dont la main ne peut rester en place, a l'idée de sortir un facon du gousset d'un comte de Malivar, autre galérien, et aussitôt, les deux vols ne comptant pas dans la pièce, et par conséquent n'ayant pas été figurés, deviennent l'objet d'un procès-verbal. On crie à la violation de la loi, et voilà mes galériens traduits devant la police correctionnelle!

Cela est-il concevable, et à la vue de ce mouchoir, de ce facon volés, au bague, par un galérien à des galériens, n'ai-je pas le droit de me demander dans quel siècle nous vivons? M. le président, M. Boyer, vous n'y avez donc pas songé, car, que faire en un bague à moins que l'on n'y vole? Sous un régime qui n'avait pas la prétention d'être aussi libéral que celui où nous avons le bonheur de vivre, avez-vous jamais entendu parler d'un procès-verbal à propos d'un mouchoir volé au bague?

N'oublions pas le respect que nous devons à la loi, mais aussi à la faison pas ridicule. La loi a voulu mettre un terme aux abus, à la licence; elle a voulu sauvegarder la morale; mais qui voudrait prétendre qu'elle s'est inquiétée de l'entrée, de la sortie des acteurs, de leurs regards, de leurs gestes, de leur silence même, car en se taisant on peut produire un effet?

Ainsi, voilà un artiste qui s'est permis un jeu de scène moût, il vole un mouchoir. Aussitôt, de par M. Boyer, voilà que le directeur lui fait payer le mouchoir par la retenue de la moitié de ses appointements, en telle sorte que ce qui est défilé au Tribunal, ce qui est déjà puni, comme si le mouchoir eût été réellement volé, c'est un geste, un tour de main, un escamotage.

Or, je me demande si nous avons passé par tant de tourments politiques, si nous avons édité tant de Constitutions, pour arriver à un régime dont les sujets du grand turc ne voudraient pas, pour aboutir à punir sérieusement un geste théâtral. Je ne crois pas que nous en soyons là; je ne crois pas que vous, Messieurs, vous soyez disposés à interpréter ainsi la loi, et c'est avec confiance que j'attends de vous le renvoi des prévenus.

Après les répliques de M. le substitut et de M. Bourgain, le Tribunal a statué en ces termes:

En ce qui touche Gil Péres:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, de l'instruction et de la déposition du sieur Boyer, inspecteur des théâtres, entendue à l'audience, que, dans la soirée du 11 octobre dernier, et sur la scène du Théâtre de la Porte-Saint-Martin, l'acteur Gil-Péres, chargé d'un rôle dans l'ouvrage dramatique intitulé *Pied-de-Fer*, pendant la représentation de ce jour, ajouta divers jeux de scène, accompagnés de paroles, notamment le vol d'un mouchoir, le vol d'un facon;

Attendu que ces incidents et les paroles qui s'y rattachaient n'étaient ni indiqués ni écrits dans le manuscrit déposé au ministère de l'intérieur, qu'ils doivent donc être considérés comme ayant été représentés sans l'autorisation du ministre;

Attendu que ces faits constituent une contravention aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1850 sur la police des théâtres;

En ce qui touche Victor Henri:

Attendu qu'en sa qualité de directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin il est responsable de ce qui se passe sur la scène, et qu'en laissant représenter les incidents ci-dessus énoncés, il a lui-même contrevenu aux dispositions de la loi;

Faisant application aux prévenus de l'art. 2 de la loi précitée, les condamne chacun à 100 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audiences des 14 et 15 novembre.

SOCIÉTÉ FRATERNELLE DES OUVRIERS IMPRIMEURS SUR ÉTOFFES. — COALITION. — COMPLIANCE. — DÉTENTION D'ARMES.

Il y a quelques années, les ouvriers imprimeurs sur étoffes formèrent une société de secours mutuels. Cette société ne tarda pas à grandir, et compta bientôt la presque totalité des ouvriers imprimeurs; elle fut d'abord partagée en trois divisions qui furent Paris, Puteaux et Saint-Denis; plus tard, on établit des succursales en Alsace, à Lyon, et enfin partout où se trouve une fabrique d'étoffes imprimées. Chaque division avait un président, un caissier et un secrétaire, et était, à son tour, subdivisée en 25 sections.

Au mois d'août dernier, sur la plainte de MM. Delamoirière, Gonin et Michelet, des poursuites furent dirigées contre neuf membres de cette société; on leur reprochait des faits de coalition ayant amené le blocage de la fabrique des plaignants; c'est-à-dire l'impossibilité, pour ces manufacturiers, de se procurer des ouvriers.

En conséquence, les sieurs Jacques Sellier, président central, Pierre Darcy, président de la section de Mulhouse, Pierre-Eugène Séniart, Henry Bulard, André Minon, Popolion Haegback, Melchior Souz, Nicolas Vandem-Popeliner et Louis-Théodore Courtillet sont traduits devant la police correctionnelle. Ce dernier est prévenu seulement de détention d'arme.

Au moment où l'instruction a commencé, la société possédait un fonds de

dont nous étions parfaitement satisfaits; les ouvriers n'avaient pas de plaintes sérieuses à formuler contre ces contre-maitres, mais enfin le menaçant de se retirer en masse; nous dûmes céder, et les quatre contre-maitres partis, les ouvriers protestèrent de leur dévouement pour notre maison, et promirent de continuer, mais à une condition: ils ne voulaient plus, dit-on, comparaître personnellement à notre barre pour des interpellations, et désiraient former une commission composée d'hommes de leurs choix, laquelle commission aurait pouvoir d'ouvrir pour vider les discussions qui pourraient s'élever entre eux et nous. Ils choisirent donc six délégués; ils nous imposèrent encore cette condition que nos trois contre-maitres ne pourraient être choisis par nous que dans une liste de douze noms qu'ils nous présenteraient. Nous choisîmes sur leur liste Souz, Hagenback et Rossat. En juillet dernier, il se forma à Saint-Denis une association d'ouvriers imprimeurs sur étoffe; beaucoup d'ouvriers devaient partir pour se mettre de l'association. Nous fîmes venir nos trois contre-maitres et leur demandâmes s'ils nous quittaient, ils protestèrent de leur dévouement. Rossat seul disait la vérité, car les deux autres s'étaient mis de l'association. Ce dernier, pendant quelque temps, était en butte aux récriminations des ouvriers, qui lui reprochaient d'être allé, en janvier 1850, chercher pour nous des ouvriers à Lyon, fait pour lequel ils l'avaient condamné à 25 francs d'amende. Le lendemain du jour où nous avions interpellé nos trois contre-maitres à l'occasion de l'association de Saint-Denis, on répandit le bruit que Rossat nous avait signalé ceux de nos ouvriers qui s'étaient associés, et on décida de le faire sauter. En effet, une réunion eut lieu, et l'on exigea de nous le renvoi de Rossat; nous refusâmes, soixante ouvriers nous quittèrent. Restés avec quarante ouvriers, il nous était impossible de marcher. Nous fîmes quelques avances auprès des ouvriers qui nous quittaient; ils consentirent à rentrer à la condition qu'on renverrait non seulement Rossat, mais encore les quarante ouvriers dissidents. Nous ne pouvions pas accepter cette offre, c'était une lâcheté. Nous offrîmes de créer une usine spéciale pour ces quarante ouvriers; la corporation accepta d'abord, puis ne voulut plus, et menaça de les frapper d'interdit s'ils acceptaient. Nous ne voulâmes pas nous soumettre. Nous eûmes l'idée d'envoyer Rossat en Alsace, pour engager des ouvriers à 6 fr. par jour. Il part muni de nos pouvoirs, il fait des engagements à Sainte-Marie aux Mines, à Cernay, à Thann et à Mulhouse. Il était en pourparlers avec d'autres ouvriers, lorsqu'un nommé Darey, président de la société de Mulhouse, vint demander à Rossat s'il était autorisé par Jacques Sellier, le président de la société de Paris, à embaucher des ouvriers. Sur sa réponse négative, Darey mit opposition aux départs des ouvriers. Notre fabrique était bloquée, et depuis ce temps elle n'a pas cessé de l'être.

M. Lesage, imprimeur sur étoffe. Le beau-frère de ce témoin, ayant été frappé d'interdit, la corporation exigea son renvoi de la fabrique; le patron s'y refusa. Lesage prit le parti de son beau-frère et du patron; la fabrique fut bloquée et l'interdiction perpétuelle de Lesage fut agitée. Grâce à l'intercession bienveillante d'un membre du comité, qui fit remarquer qu'il était inhumain d'ôter pour toujours le pain à un homme, l'interdiction fut prononcée pour deux ans seulement, et depuis deux ans, quelles qu'aient été les prières de ce malheureux, ce n'est qu'au bout de ses deux ans qu'il put obtenir la levée de son interdit; pendant tout ce temps il lui fut impossible de se placer.

M. Cominal. Son ancien patron lui demanda de lui procurer trois ou quatre ouvriers octogénaires pour faire des travaux inférieurs au prix de 4 fr. 50 c. la journée au lieu de 6 fr. Cominal s'en occupa; il trouve de malheureux vieillards sans ouvrage, qui sont enchanés de trouver 4 fr. 50 c. à gagner. Cominal est frappé d'interdit pour avoir placé des ouvriers à moins de 6 fr., et le fabricant est forcé de renvoyer les vieillards pour ne pas avoir sa fabrique bloquée.

M. Chevalier. Ce témoin frappé d'interdiction, parce qu'il travaillait dans une fabrique bloquée, demande à faire partie de la corporation; on lui dit de quitter d'abord sa fabrique et de renvoyer sa demande. Il quitte, renouvelle sa demande, et se voit refusé. Dix-huit autres ont subi le même refus, par ce seul motif qu'ils avaient travaillé dans des maisons bloquées.

M. Bousquet, manufacturier. Un de ses ouvriers, qui pour lui rendre service avait travaillé deux heures de plus que la journée, a été condamné à 25 fr. d'amende.

M. Choquelle, manufacturier. Il avait été forcé par ses ouvriers de renvoyer son contre-maitre; l'ayant repris quelque temps après, sa fabrique a été bloquée.

Ces quelques témoignages suffiront pour donner une idée de la société, aujourd'hui en cause. Ajoutons que toutes les condamnations prononcées par elle sont rigoureusement et impitoyablement exécutées; on ne fait pas grâce d'une heure à l'ouvrier interdit; on exécute avec la même rigueur les condamnations prononcées par une précédente société, dont celle-ci est l'héritière, ou plutôt la continuation sous un nouveau nom; et à cette heure encore, malgré le rétablissement de l'ordre social, malgré les poursuites dont la société dont nous nous occupons est l'objet, il est impossible à un ouvrier interdit de trouver de l'ouvrage.

M. le substitut Moignon prend la parole: Il est démontré au Tribunal, que la société des imprimeurs sur étoffes est sortie de son principe, qui était la bienfaisance; cette société, dit M. le substitut, ayant à sa tête des hommes intelligents et énergiques, pour base une discipline sévère, devint une association tellement formidable que toutes les manufactures de France se trouvèrent sous sa dépendance.

La société fixait le prix de la journée, les heures de travail; en cas de résistance de la part des patrons, la fabrique était bloquée, c'est-à-dire abandonnée de tous les ouvriers qui la composaient et interdite à tout autre ouvrier.

Ainsi, une fabrique bloquée n'avait rien à faire, qu'à fermer ou à céder aux prétentions de la société. Si un ouvrier avait accepté de l'ouvrage dans une fabrique bloquée, il était interdit pour un laps de temps, c'est-à-dire pendant ce laps de temps, qui était de un an, de deux ans, plus ou moins, ce malheureux, que le besoin de subsister avait forcé d'accepter de l'ouvrage, devait rester sans travail. Si, par commiseration, un fabricant consentait à l'occuper, à l'instant ce fabricant était frappé d'interdit, et sa manufacture était abandonnée par tous ses ouvriers en masse, les statuts de la société portant qu'une fabrique ne peut avoir que des sociétaires. Un patron ainsi abandonné, cherchait-il à se procurer des ouvriers d'une autre ville, le président de la division de cette ville, auquel il était défendu de laisser partir un ouvrier sans un ordre du président central de Paris, s'opposait au départ des ouvriers engagés. En sorte que le patron, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'avait d'autre alternative que de se soumettre ou de fermer sa fabrique.

C'est ainsi que trois principales fabriques ont été bloquées, et que l'une d'elles, celle des plaignants, l'est encore aujourd'hui.

M. le substitut donne lecture au Tribunal d'une lettre du président central de la société, afin de montrer quelle autorité cette société exerce sur les fabricants:

« Le président central au citoyen Popelier, président de la 3<sup>e</sup> division, à Paris.

« Citoyen, La demande faite par les ouvriers de la Briche ayant été prise en considération par les bureaux, je te prie de réunir les chefs de section et de les prier de faire voter leurs sections respectives pour le oui ou le non; aussitôt que tu sauras le résultat, tu me le feras connaître.

« Maintenant, on m'a dit que la maison de la Glacière faisait les dimanches des demi-journées jusqu'à quatre heures comme en semaine; signifie leurs qu'ils aient à travailler la journée sans tête à vouloir faire faire des demi-journées, ils ne doivent pas comme dimanches travailler que jusqu'à dix heures.

« Je te prie de consulter ta division par l'intermédiaire de tes chefs de section pour la prise en considération d'un ban qui veut que tous les sociétaires se voyent réunis à qu'ils aient la bonté de donner leurs signatures à l'appui, nous ferions nos Piques tous ensemble, moyennant la somme de 2 fr. 50 c. par cellulaire, et 4 fr. pour l'homme de ménage qui voudrait faire communier sa femme avec nous.

« Salut et fraternité.

Après avoir examiné les faits et la part de culpabilité de chacun des prévenus, M. le substitut requiert contre les prévenus l'application de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats des prévenus, a condamné Sellier, Hagenback, Séniart et Popelier

à trois mois de prison, Darey et Souz à deux mois; Bulard à un mois Courtilleur, prévenu d'une simple détention d'arme, à 16 fr. d'amende, et a renvoyé Minon de la plainte.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

On lit ce matin dans le Constitutionnel: « Nous avons dit que le nommé Allay, celui qui a révélé le terrible complot de la rue des Saussaies, s'était débarrassé à la gratitude du pays. La justice, qui le cherchait, l'a retrouvé sur un lit d'hôpital.

« Un homme, qui semblait accablé de fatigue et d'inquiétude, s'est présenté hier à l'hospice de la Charité. Cet homme se plaignait d'une enflure aux jambes, et il fut placé dans la salle Sainte-Anne. Il était en proie à une grande exaltation, des soins lui furent prodigués. Le malade, dès qu'il fut un peu plus calme, déclara qu'il se nommait Allay, et que c'était lui qui avait parlé à M. Yon de la scène des vingt-six membres de la société du Dicombe. Le son de sa voix était si altéré, ses yeux si hagards, il était si agité et si ému, qu'on eut d'abord la pensée qu'on avait affaire à un malheureux privé de sa raison, et qui, frappé par les récits et les commentaires des journaux, s'était attribué, dans sa démence, le rôle du révélateur de ce complot apocryphe. Mais le malade de la salle Sainte-Anne montra des lettres qui établissaient son identité. L'autorité avait d'ailleurs appris la présence d'Allay à l'hospice de la Charité. Cet homme a dû être interrogé aujourd'hui par M. le juge d'instruction Broussais, qui est chargé, comme on sait, de procéder à l'enquête judiciaire. Il paraît évident que l'enflure des jambes qui a forcé Allay à se réfugier à l'hôpital provient d'une marche prolongée qui a épuisé ses forces.

Nous ajouterons qu'aujourd'hui encore M. le juge d'instruction Broussais s'est rendu à la Charité pour interroger le sieur Allay, lequel lui a déclaré entre autres choses que c'était M. le commissaire de police Yon qui l'avait amené lui-même à cet hospice et l'y avait fait admettre.

Dans le courant de la journée, une perquisition a été opérée au domicile d'Allay, rue du Renard-St-Merry, 5.

On a reçu aujourd'hui de Brest la nouvelle d'un épouvantable sinistre.

Il était cinq heures du matin, le 8 du courant, lorsqu'une épouvantable détonation, semblable à une décharge électrique, se fit entendre à bord du vaisseau le Valmy, qui se trouvait en mer entre Torbay et Brest. Quelques minutes après on n'entendait que ces cris de détresse: « Nous sommes tous perdus, le feu est dans la soute aux poudres! » Au même instant on bat la générale dans la 3<sup>e</sup> batterie, le canon de détresse se fait entendre, et l'ordre est donné de mettre les embarcations à la mer.

La commotion a été telle que tous les fanaux ont été éteints, et qu'à compter de la 2<sup>e</sup> batterie, on était enveloppé de l'obscurité la plus complète et asphyxié par la fumée de la poudre. Cependant, on est parvenu bientôt à se rendre maître du feu.

Mais quel affreux chaos dans les faux-pont! On n'entendait que les gémissements des blessés, dont la plupart étaient comme ensevelis sous les débris des cloisons.

Vingt marins n'ayant plus forme humaine ont été trouvés dans les décombres, dix sont morts une demi-heure après. On craint de ne pas pouvoir sauver que quelques-uns.

Cette catastrophe est due à l'imprudence du maître canonnier du bord, qui avait trois caisses d'artifices dont une a éclaté, on ne sait trop comment. Ce malheureux a été une des premières victimes.

Le Valmy, qui est presque tout fracassé à l'intérieur, va rentrer dans le port de Brest pour y être réparé.

Aujourd'hui, la Cour de cassation s'est réunie pour procéder, toutes chambres assemblées, à la reconstitution de la Haute-Cour de justice, dont les pouvoirs expiraient le même jour.

M. le président Laplagne-Barris, en l'absence de M. le premier président, a donné connaissance à la Cour d'une lettre de M. le conseiller Rocher, président de la Haute-Cour pour l'année 1850, par laquelle ce magistrat, se fondant sur l'état de sa santé, exprimait à ses collègues, en même temps que sa reconnaissance du double témoignage de confiance qu'ils lui avaient conféré dans les deux années précédentes, son regret de ne pouvoir accepter le renouvellement du mandat dont ils annonçaient l'intention de l'investir itérativement.

L'élection des membres de la Haute-Cour a eu lieu ensuite dans l'ordre suivant:

Assesseurs titulaires: MM. Legagneur, Pataille, Delapalme, Laborie, Moreau (de la Seine).

Suppléants: MM. Grandet, Cauchy.

MM. les assesseurs titulaires se réuniront mardi pour procéder à l'élection de leur président.

— Le nom de notre grande tragédienne, M<sup>lle</sup> Rachel Félix, retentissait aujourd'hui à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes:

Mademoiselle Rachel Félix a loué de M. Aubernon, par bail du 26 mars 1846, un appartement, rue de Trévise, n<sup>o</sup> 7; les termes du loyer de cet appartement, qui a été occupé par M<sup>lle</sup> Sarah Félix, sœur de M<sup>lle</sup> Rachel, n'ont pas été exactement payés, et au 1<sup>er</sup> janvier 1849, il était dû une année entière de loyers échus, ainsi que des contributions et des frais, sur quoi il n'avait été payé qu'une somme de 630 fr.

Dans ces circonstances, il a été formé par M. Aubernon, contre M<sup>lle</sup> Rachel Félix, une demande en paiement de la partie du loyer et des frais exigibles.

Au nom de M<sup>lle</sup> Rachel on opposait une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'était pas, disait-on, la véritable locataire des lieux qui étaient occupés par sa sœur, et qu'elle ne pouvait être poursuivie qu'après qu'on aurait épuisé toutes les poursuites qui auraient pu être exercées contre M<sup>lle</sup> Sarah Félix. Or, ajoutait-on, une première saisie-gagerie du mobilier garnissant les lieux loués avait eu lieu, et le propriétaire n'avait pas fait toutes les diligences nécessaires pour être colloqué sur le prix pour le montant intégral de sa créance. De plus, un autre mobilier avait été introduit dans l'appartement, et le propriétaire ne l'avait pas même fait saisir-gager; il n'y avait donc pas lieu à admettre sa demande contre M<sup>lle</sup> Rachel, qui ne pouvait être considérée que comme une simple caution.

Mais le Tribunal n'a pas accueilli ce système, et considérant que M<sup>lle</sup> Rachel avait loué les lieux, qu'il importait peu qu'ils eussent été occupés par elle-même ou par sa sœur; qu'il ne résultait pas des termes du bail qu'elle n'eût agi qu'à titre de mandataire; que les diligences faites par le propriétaire pour être payé sur le mobilier garnissant les lieux ne peuvent faire obstacle aux poursuites exercées contre la défenderesse personnellement, tant qu'il n'est pas justifié que le propriétaire ait été entièrement désintéressé.

Par ces motifs, le Tribunal a condamné M<sup>lle</sup> Rachel Félix à payer au demandeur, dans un délai de trois mois à partir de ce jour, en deniers ou quittances, 1<sup>o</sup> la somme de 470 francs pour loyers; 2<sup>o</sup> celle de 139 francs, repré-

sentant les contributions des années 1848 et 1849, et l'a condamnée en outre aux dépens.

— Le 30 janvier 1849, M. Mayer, opticien à Paris, descendu à Châlons, à l'hôtel de Nancy, quitta cette ville à six heures du matin et partait pour Epervain par une voiture faisant le service de Châlons à Epervain et retour; et appartenant à MM. Baudeville et Coyon. Avant de quitter l'hôtel, il avait envoyé le garçon porter à la voiture sa malle et quatre autres petits colis contenant les objets de son industrie, qu'il avait emportés avec lui dans la tournée d'affaires à laquelle il venait de se livrer. Ce garçon s'était acquitté de ce soin en déposant la malle et les colis auprès de la voiture chargée et prête à partir. M. Mayer était arrivé presque immédiatement; il s'était fait inscrire sur le registre et sur la feuille de route avec mention qu'il avait des bagages, mais sans désignation du nombre des colis qu'il emportait. Il était ainsi parti et arriva à Epervain, où il réclama ses bagages et les quatre caisses contenant ses marchandises. Une de ces quatre caisses manquait; il fut impossible de la retrouver sur la voiture ni au bureau de Châlons, où elle avait été déposée, au moment du départ, par le garçon de l'hôtel. M. Mayer porta une plainte en vol, sur laquelle une instruction eut lieu; elle ne produisit aucun résultat, car on ne put arriver à découvrir le voleur.

Cependant, au milieu de cette instruction, la caisse avait été retrouvée dans les champs, non pas dans le trajet parcouru par la voiture des messageries Baudeville et Coyon, de Châlons à Epervain, mais entre Châlons et Vitry. Pas n'est besoin de dire qu'elle était vide, et que la serrure en avait été forcée.

M. Mayer n'ayant rien obtenu par la voie criminelle, employa bientôt la voie civile contre MM. Baudeville et Coyon, auxquels il demanda 2,100 fr. pour lui tenir lieu de la valeur des objets d'optique contenus dans la caisse dont s'agit; c'était, suivant lui, la caisse la plus importante, et ses compartiments, soigneusement rembourrés et doublés d'étoffes de soie, indiquaient que les marchandises de son état les plus précieuses y étaient placées, à l'exclusion des autres.

MM. Baudeville et Coyon niaient que cette caisse leur eût été confiée par M. Mayer, qui ne faisait, suivant eux, aucune justification contraire, et ils repoussaient ainsi toute responsabilité; mais l'instruction criminelle avait été soumise au Tribunal de Châlons, qui, se fondant sur les circonstances de la cause, reconnut que la caisse en question avait été déposée au bureau des Messageries de MM. Baudeville et Coyon, et condamna ces derniers à payer à M. Mayer 1,000 fr. d'indemnité.

Sur un double appel de MM. Baudeville et Coyon, et de M. Mayer, qui réclamait 2,100 fr. au lieu de 1,000 fr., la Cour (4<sup>e</sup> ch.), présidée par M. Rigal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Mathieu et Busson, le premier pour MM. Baudeville et Coyon, le second pour M. Mayer, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Châlons.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 1<sup>re</sup> section des assises, la Cour a statué par défaut et sans l'assistance du jury sur les deux prévenus de l'affaire de la rue Michel-le-Comte qui n'ont pas répondu à la citation du ministère public. Ce sont les sieurs Jeanne et Poirier; ils ont été condamnés à un an de prison, 500 francs d'amende et à cinq années d'interdiction des droits civils et politiques mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

— La collecte de MM. les jurés de la première section pour la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 210 francs, laquelle sera répartie par portions égales de 30 francs entre chacune des sociétés de patronage ci-après indiquées: Saint-François-Régis, asile Fénelon, Prévenus acquittés, Jeunes orphelins, Amis de l'enfance, Sourds-Muets et colonie de Métray.

Celle de MM. les jurés de la seconde section a produit une somme de 129 fr. 25 cent., qui sera attribuée par quarts à la Société de patronage des Prévenus acquittés, à la colonie de Métray, à la société de Saint-François-Régis et à l'asile Fénelon.

— Le gérant du journal la Presse a été cité directement, à la requête de M. le procureur-général, pour l'audience de lundi prochain, 18 de ce mois, à l'occasion d'un article publié lundi dernier, intitulé: Message de M. le président de la République.

— Les journaux le Corsaire et l'Opinion publique sont également cités pour le 22, et l'Assemblée nationale ainsi que la Gazette de France pour le 25, sous la prévention d'offenses envers la personne du président de la République.

— Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons rendu compte des débats de l'affaire Jean de Matha, supérieur-général des frères hospitaliers, dont l'établissement était situé rue de l'Arbalète. On sait que le père Jean de Matha est prévenu d'esroquerie, de vol et de mendicité.

Cette affaire avait été continuée au 15 de ce mois, pour entendre le réquisitoire du ministère public et la défense du prévenu, qui devait être présentée par M<sup>r</sup> Philippon de la Madeleine.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Moignon et M<sup>r</sup> Philippon de la Madeleine, a condamné le prévenu à deux mois de prison.

— M. Etienne Mazurier était traduit, aujourd'hui, devant la police correctionnelle, pour avoir tenu, sans être pharmacien, une pharmacie, rue du Faubourg-Saint-Denis, 172. Cet établissement a pour titulaire M. Lambert, dont le sieur Mazurier a loué la maison et continué la tenue de l'officine sous le nom de Lambert.

MM. les professeurs de l'Ecole de pharmacie, commis à l'effet de visiter cette officine, y trouvèrent de l'onguent populéum mal préparé et de mauvaise qualité; ils constatèrent, en outre, que la clé de l'armoire aux poisons était entre les mains des élèves.

Le Tribunal, faisant au sieur Mazurier application des lois de germinal an XI, pluviose an XIII, juillet 1748, juillet 1845, et de l'ordonnance du 29 août 1846, l'a condamné à six jours de prison et 500 francs d'amende.

— Dans le courant de mai dernier, les journaux ont annoncé une Eau de Fleur d'orange triple, de M. Ludovici Poumeyrol; le fabricant de cette eau, après en avoir exalté la qualité et la supériorité incontestable sur toutes les autres eaux de fleur d'orange du commerce, terminait son annonce en engageant les marchands et consommateurs à exiger que sur chaque fiole fut le nom de Ludovici. Cette annonce, et peut-être la désinence italienne, par allongement du mot Ludovici, véritable nom du fabricant, produisirent leur effet; toutes les boutiques d'épicerie de Paris furent infectées de cette eau à bon marché.

M<sup>rs</sup> Tardieu et Chevalier, commis à l'effet d'examiner l'eau de Poumeyrol, lui trouvèrent une odeur de parfumerie qui n'est pas celle de fleur d'orange, un goût désagréable et amer; ils l'analysèrent et purent constater qu'elle était composée d'eau ordinaire préparée avec du néroli et de l'oxide de magnésie, ce qui donne à cette eau un principe irritant, c'est-à-dire complètement opposé à celui de la véritable eau de fleur d'orange, qui est calmante. En conséquence, M. Ludovici Poumeyrol est traduit devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison et 1,000 fr. d'amende.

— Un Anglais et un Irlandais sont aujourd'hui en présence devant le Tribunal de police correctionnelle. L'Anglais, qui a la prétention d'être très fort sur la langue française, a jugé à propos de ne se faire assister d'aucun interprète; quant à l'Irlandais, totalement étranger à notre idiome, il a choisi l'intermédiaire d'une dame se disant institutrice, et qui se charge de traduire les griefs de son protégé, qui accuse tout simplement l'Anglais de lui avoir volé une banknote de 25 fr. contenue dans une lettre.

M. le président, au prévenu: Vous entendez; qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: Yer, yer, moa entendre parfaitement beaucoup fort, lui accuser moa; moa accuser lui à mon tour d'être pas clair dans le bouche de milady pas fort du tout sur le french language.

M. le président: Mais Madame s'est on ne peut miex exprimée; elle a formulé en termes parfaitement clairs l'inculpation assez grave que le plaignant articule contre vous.

Le prévenu: Je ouvre grandement mon oreille tout grand, et je comprend rien.

M. le président: Il serait à désirer que vous pussiez vous énoncer avec la même lucidité; quoi qu'il en soit, je vais vous faire des questions, et vous tâcherez d'y répondre.

Le prévenu: Yes, yes, moa répondre comme un vrai gent'eman.

M. le président: Vous avez fait la connaissance de ce jeune Irlandais, sur le paquebot qui l'amenait d'Angleterre en France?

Le prévenu: Yes, yes, lui avoir le désagrément de mer, beaucoup, beaucoup.

M. le président: Comme il n'entendait ni ne parlait le français, vous l'avez pris en quelque sorte sous votre protection.

Le prévenu: Yes, yes, fort, très fort, moa sur le french language.

M. le président: Telle est du moins votre prétention: à votre arrivée à Paris, vous emmenez ce jeune homme dans votre hôtel, où vous le présentez comme le fils d'une grande famille d'Irlande, qui vous l'a confié.

Le prévenu: No, no; ce être la confiance de la paquebotte toute seule.

M. le président: Enfin, vous vous posez en précepteur investi de la plus intime surveillance sur votre élève...

Le prévenu: No, no; moa donner leçons de french language d'amitié toute seule au compatriote à moa.

M. le président: Il était entre bonnes mains alors. Mais, poursuivons. Vous faites passablement de dépense, toujours au compte de votre élève, bien entendu: le maître de l'hôtel se lasse et s'inquiète de voir ainsi se grossir votre mémoire sans entendre jamais parler d'argent; il s'en plaint, vous en paraissez choqué; mais, pour le rassurer après tout, vous lui dites attendre incessamment une lettre de la famille de votre élève, qui doit vous fournir et bien au-delà les moyens de faire face à vos engagements.

Le prévenu: No, no; moa donner leçons de french language d'amitié toute seule au compatriote à moa.

M. le président: Il était entre bonnes mains alors. Mais, poursuivons. Vous faites passablement de dépense, toujours au compte de votre élève, bien entendu: le maître de l'hôtel se lasse et s'inquiète de voir ainsi se grossir votre mémoire sans entendre jamais parler d'argent; il s'en plaint, vous en paraissez choqué; mais, pour le rassurer après tout, vous lui dites attendre incessamment une lettre de la famille de votre élève, qui doit vous fournir et bien au-delà les moyens de faire face à vos engagements.

Le prévenu: No, no; ce être la confiance de la paquebotte toute seule.

M. le président: Mais si, les témoignages l'ont établi: la lettre arrive enfin, elle porte l'adresse de l'Irlandais, vous vous la faites remettre, et vous vous emparez sans façon d'une bank-note de 25 francs qu'elle contenait.

Le prévenu: Yes, yes, moa avoir pris le lettre, moa avoir pris le banknote pour le bien toute seule de ce gent'leman.

M. le président: Comment! c'est pour son bien que vous le dépouillez de son argent?

Le prévenu: Moa payer la consommation du gent'leman.

M. le président: C'est-à-dire que vous avez employé à payer une partie de vos dettes les 25 francs de ce jeune homme, auquel vous n'avez pas même rendu le reste de la somme. En vous emparant ainsi de cette lettre, vous avez commis un acte de la plus grande indécence, que la loi française punit en l'appelant délit d'abus de confiance.

L'Anglais s'incline avec résignation sous le jugement du Tribunal, qui le condamne à un mois de prison.

— Nombre de gens ignorent que c'est commettre un délit que mettre en loterie un objet quelconque sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation. L'autorité, dont la sollicitude avait dû être éveillée par le nombre toujours croissant de ces loteries, dont les tirages s'organisaient depuis quelque temps dans toutes les classes de la société, a fait constater, par deux commissaires de police, plusieurs faits de cette nature, dont la connaissance va être déferée à la justice. Ce simple avis suffira sans doute pour éclairer les personnes qui ne voyaient dans ces loteries qu'un moyen de se défaire à son prix avantageux d'objets dont elles n'eussent que difficilement réalisé la valeur; il mettra en même temps en demeure ceux qui y trouvaient la base d'une industrie frauduleuse.

— Un vol à l'aide d'escalade et d'effraction a été commis, dans la nuit de mardi dernier, au presbytère de Neuville (Seine-et-Oise). Les objets dont se sont emparés les malfaiteurs qui étaient au nombre de trois, d'après ce que rapporte un voisin qui les a vus, mais que la frayeur qu'il éprouvait a empêché de donner l'alerte, consistent en une somme de 280 francs environ, dont 106 francs en monnaie de billon, 80 pièces romaines en cuivre rouge, 60 jetons en cuivre, une médaille de plomb frappée à Reims, en 1821, appendue à une petite chaîne d'argent; une montre en argent de forme ancienne, portant le nom de Velin, horloger à Paris; une autre montre d'argent, chiffres romains au cadran, avec le nom Pruneau, à Reims; une chaîne de femme, en or; une tabatière en buffle, sur le couvercle de laquelle se trouve gravé en relief le palais du doge de Venise.

Ces trois individus signalés comme auteurs de ce vol ont pris la fuite en apprenant qu'ils avaient été vus par un habitant de la commune.

— C'est un vol assez fréquent, et contre lequel les loueurs de voitures de remise devraient être depuis longtemps en garde, que celui qui consiste à s'approprier un cheval et un cabriolet loués pour un jour et avec lequel les individus qui se livrent à cette spécialité d'esroquerie se rendent dans quelque ville distant de quinze ou vingt lieues, où ils manquent rarement de trouver des acquéreurs peu scrupuleux qui se laissent séduire par le bon marché. On présume que c'est par suite d'un fait de cette nature qu'a disparu depuis trois jours un équipage dont voici le signalement: Cabriolet à caisse verte, doublé de drap noir, train vert, capote à soufflet en cuir verni; un seul marchepied à droite.

Jument blanche âgée de dix ans, taille moyenne, la jambe droite marquée de fens; harnais en cuir noir dit anglais, collier et faux collier.

— Un étrange événement a mis aujourd'hui en émoi le quartier de la Cité.

Ce matin, vers six heures, des mariners employés au bateau de blanchisseuse stationnant sur le petit bras de la Seine, près du Petit-Pont, aperçurent surangeant au-dessus de l'eau un cadavre de femme qu'ils s'empressèrent de retirer. Le commissaire de police du quartier, M. Recin, procéda à l'examen du corps, sur lequel l'homme de l'art reconnut l'existence de nombreuses blessures. Il fut remarqué notamment à la gorge une profonde incision par

raissant avoir été produite par un instrument tranchant.

Le rassemblement considérable s'était formé sur le pont, et au moment où on se disposait à transporter le corps à la Morgue, plusieurs personnes le reconnurent pour être celui de la femme M..., portière de la maison rue de la Cité, 76, où le commissaire se rendit aussitôt pour procéder à une enquête, par suite de laquelle les faits suivants ont été constatés.

La maison dont nous venons de parler est la dernière de la rue de la Cité. Bâtie sur les fondations de l'ancien Châtelet, elle interrompt, comme on a pu le remarquer, la continuité du quai du Marché-Neuf, et, à sa base, coule le petit bras de la Seine. Or, au niveau du Petit-Pont, existe la loge habitée par la femme M..., concierge, et dont la fenêtre donne sur la rivière, juste au-dessus de l'endroit où le corps avait été découvert. On a trouvé cette fenêtre fermée; mais on a remarqué que les vitres en étaient brisées. Tout était en désordre dans la loge.

Les bruits les plus divers circulaient dans le quartier au sujet de cet événement.

Divers témoins, interrogés par le commissaire de police, ont déclaré que depuis quelque temps on aurait entendu dire à la femme M... « qu'elle était lasse de la vie et qu'elle s'en débarrasserait. »

Le corps de la femme M... a été transporté à la Morgue, pour être soumis à une autopsie, et la justice continue ses investigations.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans l'Echo de Vesone, du 13 novembre :

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

CINQ MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 décembre 1850, en cinq lots, de :

1<sup>e</sup> Une MAISON sise à Paris, rue Richer, 39. Produit brut, 7,820 fr. » c. Charges, 1,433 24

Produit net, 7,736 fr. 79 c. Mise à prix : 400,000 fr.

2<sup>e</sup> Une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9. Produit brut, 10,840 fr. » c. Charges, 2,030 94

Produit net, 8,809 fr. 06 c. Mise à prix : 103,000 fr.

3<sup>e</sup> Une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9 bis. Produit brut, 6,690 fr. » c. Charges, 1,604 16

Produit net, 5,085 fr. 84 c. Mise à prix : 60,000 fr.

4<sup>e</sup> Une MAISON sise à Paris, rue de Monthyon, 19, et rue du Faubourg-Montmartre, 18. Produit brut, 30,510 fr. » c. Charges, 4,058 35

Produit net, 26,351 fr. 65 c.

Mise à prix : 333,000 fr.

5<sup>e</sup> Une MAISON sise à Paris, rue de Monthyon, 17. Produit brut, 8,840 fr. Charges, 2,860

Produit net, 6,430 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Enne, avoué, rue Richelieu, 15;

3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;

4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 17. (3722)

2 MAISONS RUE DU CADRAN.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 décembre 1850, en deux lots, de :

1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, rue du Cadran, 14, contenance 259 mètres 70 centimètres. Produit brut, 9,643 fr. Charges, 2,000

Produit net, 7,643

Mise à prix : 80,000 fr.

2<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, rue du Cadran, 14 bis, contenance 263 mètres 25 centimètres. Produit brut, 10,620 fr. Charges, 2,000

Produit net, 8,620

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Enne, avoué, rue Richelieu, 15;

3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;

4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 17. (3723)

MAISON N<sup>o</sup> 31-DOMINIQUE-SAINT-GERMAIN.

Etude de M<sup>e</sup> VALBRAY, avoué, rue Ste-Anne, 18. Adjudication, le 11 décembre 1850, à l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures.

D'une MAISON, cour, jardin, 300 mètres de superficie, situés à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 177.

Revenu actuel : environ 2,830 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> VALBRAY, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 18;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Gourbe, avoué, rue de la Michodière, 21;

3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Desprez, notaire. (3784)

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS A BELLEVILLE.

Etudes de M<sup>e</sup> VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant Valois-Palais-Royal, et de M<sup>e</sup> DÜVAL, avoué à Paris, rue de Hanoi, 5.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en deux lots, le mercredi 27 novembre 1850, en l'audience des criés du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Bourse de Paris du 15 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, and various bank shares like Banque (1835), Emp. Piémont 1850, etc.

A TERME.

Table with columns for financial instruments like Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, and Emprunt du Piémont (1843).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for railway companies like St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle, etc.

Les Paletots cabans, vêtements très chauds, d'une forme toute nouvelle, de 42 à 80 fr., attirent la foule dans les vastes magasins de E. GUICHÉ, marchand-tailleur, passage Vivienne, 37. Grand choix de beaux parassus, de 40 à 90 fr. Robes de chambres, ornées de, de 18 à 90 fr. Prix fixe invariable.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Amoureux, Angelo. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Sonnambula. ODÉON. — Sapho, les Baisers. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — Les Étoiles, la Douairière de Brionne. VARIÉTÉS. — Camargo, le Pont cessé, le Supplice de Tantale. GYMNASÉ. — Les Petits Moyens, la Grand'Mère. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Représentation extraordinaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Lion et le Moucheron.

MAISON AVEC TERRAIN A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente en l'audience des criés, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 novembre 1850.

D'une MAISON avec TERRAIN A USAGE DE CHANTIER, à Paris, rue Claude-Villefaux, 9.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser à : M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHÉ, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 48; Et à M<sup>e</sup> Callou, avoué présent à la vente, boulevard St-Denis, 22. (3790)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES PATRIARCHES.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> ANGOT, le mardi 17 décembre 1850, à midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Patriarches, 5, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 56, et rue du Marché-des-Patriarches. (A l'angle de ces trois rues.)

Revenu avant février : 6,360 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser audit M<sup>e</sup> ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 14. (3788)

LES ACTIONNAIRES de la Carrosserie de l'Étoile sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, avenue de Saint-Cloud, 47, pour le samedi 23 novembre, deux heures de relevée. Cette assemblée a pour objet l'interprétation d'un des articles de l'acte de société. (4635)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En une maison sise à Montrouge, chaussée du Maine, 25.

Le dimanche 17 novembre 1850, heure de midi.

Consistant en mobilier et série de mesures, etc. Au comptant. (3785)

En une maison rue de Flandre, 110, à la Villette, à midi.

Le 17 novembre 1850.

Consistant en bureau en acajou, table ronde, etc. Au compt. (3786)

Etude de M<sup>e</sup> MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 15.

En la place de la commune de Montrouge.

Le 17 novembre 1850.

Consistant en mobiliers de marchand de vins, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Alphonse-André-Etienne Le Tavernier, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante, enregistré, contenant formation d'une société, il sera ci-après parlé, à la requête de M. de LIRON D'AÏROLES, ci-après nommé, qualité et domicilié.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre M. Xavier-Louis-Philippe de LIRON D'AÏROLES, ancien manufacturier agricole, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, demeurant à Paris, rue de Beaumont, 14, d'une part, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer, et qui, par ce fait seul, seront réputées avoir adhéré aux présents statuts, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après, une société en nom collectif à l'égard de M. de Liron d'Aïroles, et en commandite à l'égard des actionnaires.

M. de Liron d'Aïroles sera seul gérant responsable; les actionnaires, n'étant que de simples associés en commandite, ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, être tenus ni engagés au-delà de leurs mises de fonds.

La durée de la société est fixée à quarante années, qui commenceront à courir du jour où elle sera constituée.

La constitution de la société sera constatée par la déclaration qu'en fera le gérant, suivant acte dressé en suite des présentes et qui sera publié conformément à la loi, laquelle déclaration devra être faite lorsque le montant des actions souscrites s'élèvera à quatre cent mille francs, valeur nominale, cette somme étant jugée suffisante pour faire face aux dépenses d'une première opération.

Si le placement de quatre cent mille francs d'actions n'avait pu se réaliser dans les six mois, à compter de ce jour, le présent acte sera considéré comme nul et non-avenu.

Le siège de la société est fixé à Paris.

Il est établi provisoirement dans la maison actuelle du gérant, rue de Rougemont, 14.

Toutefois la faculté est réservée à M. de Liron d'Aïroles de la transférer partout ailleurs, où bon lui semblera, dans l'intérieur de Paris.

La société a pour objet la fertilisation des terres au moyen de l'irrigation avec ou sans emploi de l'engrais liquide, d'après le système adopté par M. Bataillon sur 49 pro-

priété du Portail.

Elle pourra aussi s'occuper du dessèchement des terrains marécageux et du drainage.

La société opérera sur des propriétés reconnues susceptibles d'acquiescer une grande augmentation de valeur par l'application des procédés des sols-indiqués, et qui seront par elle acquis, ou seulement prises à bail.

Dans ce dernier cas, elle se réservera, à moins de circonstances exceptionnelles, le droit d'acheter les propriétés affermées dans un délai et moyennant une prime convenue à l'avance, ou bien encore le droit au partage dans une certaine proportion avec le bailleur de la plus-value qu'elles auront acquise.

La société pourra se charger des grandes entreprises des travaux destinées à fertiliser une certaine étendue de pays, dont la concession lui serait faite par le Gouvernement, avec le droit pour la compagnie de céder aux propriétaires riverains, moyennant une redevance, l'eau nécessaire à l'irrigation de leurs terres.

La société pourra encore entreprendre l'irrigation et la mise en valeur, à prix débattu et payable en espèces, de terrains appartenant à des particuliers.

Elle sera saisie à la société d'acquiescer à l'entreprise, en vertu de laquelle elle aura obtenu, en conséquence de l'opération d'irrigation ou de dessèchement, exécutés sur tout ou partie desdites propriétés.

M. de Liron d'Aïroles sera, de LIRON D'AÏROLES et C<sup>e</sup>.

La société prendra le nom de : Compagnie générale agricole d'irrigation, avec ou sans emploi d'engrais liquides, de dessèchement et de drainage.

Le fonds social est fixé à dix millions de francs.

Il sera divisé en actions de mille francs et de cent francs.

Le capital émis ne se divisera pas de plein droit par égale portion en actions de l'une et de l'autre espèce; les demandes seules des actionnaires détermineront le chiffre auquel devra s'arrêter l'émission des actions de chacune des deux séries sus-indiquées.

Les actions de cent francs pourront toujours être converties en actions de mille francs, mais les subdivisions et la conversion de ces dernières en actions de cent francs ne pourront jamais être obtenues.

Après l'émission des actions représentant le capital de dix millions sus-énoncé, ce capital pourra être augmenté sur la proposition de la gérance, en vertu d'une décision de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et spécialement à cet effet, et délibérant dans les conditions de l'article 22 des présents statuts, qui invite les actionnaires à voter sur leurs modifications éventuelles.

Dans le cas où l'augmentation du capital social serait décidée par l'assemblée générale, une expédition de la délibération, certifiée par le gérant, sera déposée par elle pour minute, suivant acte dressé à la suite des présentes.

« Il paraît que le parquet de Périgueux a été informé que le complot de Lyon aurait des ramifications jusque dans le département de la Dordogne. Hier, à onze heures du matin, M. de Tholouze, procureur de la République, et M. le juge d'instruction, accompagnés du maréchal-des-logis de gendarmerie, du brigadier, de plusieurs gendarmes et agents de police, se sont transportés dans les bureaux du *Radical*, et ont amené l'arrestation du rédacteur de ce journal, que la justice a fait cette démarche. Les perquisitions se sont prolongées pendant une heure. On assure que les magistrats ont mis la main sur des papiers et des correspondances d'une certaine gravité. A la suite de cette perquisition, M. Desolme, rédacteur du *Radical*, a été arrêté et mis au secret le plus absolu. »

MM. A. Delavigne et P.-G. Beauchef ouvriront, le 25 novembre, sous le nom d'Enseignement auxiliaire de l'éducation domestique, des cours scolaires qui conduiront au baccalauréat ès-lettres, dans l'espace de deux années, les élèves âgés de quatorze ans. Les cours annuels et trimestriels préparatoires au même grade ont été ouverts le 16 octobre. S'adresser de midi à quatre heures, pour l'externat, à M. A. Delavigne, passage Sorbonne, rue de Sorbonne, 20; pour l'internat, à M. P.-G. Beauchef, rue des Fossés-Saint-Victor, 33.

M. de Liron d'Aïroles, en sa qualité de gérant de la société, aura la signature sociale. Il aura toujours droit de s'adjoindre un collègue, s'il le juge convenable et utile aux intérêts de la société. Dans ce cas, le co-gérant devra, dans ce cas, en nom collectif et solidaire, gérance administrera tant en son nom personnel que celui de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts.

Elle fera toutes démarches et recherches nécessaires pour l'achat ou la prise à bail des propriétés, et dirigera et surveillera les nivellements, sondages, levées de plans; elle sollicitera et acceptera, s'il y a lieu, du Gouvernement, toutes les concessions de canaux d'irrigation, passera les marchés et adjudications, fera faire les travaux, en suivant l'exécution; elle consommera toutes les acquisitions et ventes, prises et donations à bail d'immeubles pour le compte de la société, conclura tous les traités qui se rapportent aux concessions ou aux travaux, qui seront proposés à prix d'argent; elle nommera et révoquera les employés, fixera le chiffre de leurs traitements, arrêtera toutes dépenses, en fera faire le paiement.

Elle recevra toutes les sommes qui pourront être dues à ladite société, et acquittera toutes celles que la société pourra devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; elle exercera, en son nom, tous les droits actifs et passifs de la société, et fera tous les actes quelconques qui dériveront de cette mission générale.

La gérance ne devra décider ou entreprendre aucune des opérations qui font l'objet de la société, sans les avoir préalablement soumises à l'examen des conseils complets, dont il sera ci-après parlé, tant sur la convenance et l'avantage desdites opérations, que sur leur légalité; et cet avis une fois obtenu, la gérance pourra prendre toute décision définitive qu'elle avisera.

Dans le cas où une disposition législative viendrait à autoriser l'Etat à faire des avances de fonds aux propriétaires pour exécuter des travaux d'irrigation, de dessèchement et de drainage, la gérance pourrait profiter de cet avantage, après avoir pris l'avis des conseils complets.

Il est formellement interdit à la gérance de souscrire aucun effet de commerce, billet, lettre de change, au nom de la société et pour son compte, à peine de nullité.

En cas d'absence ou de maladie du gérant, la signature sociale pourra être déléguée à un fondé de pouvoirs, des actes duquel il demeurera garant et responsable.

Le gérant de la société, ou chacun de ses deux gérants, si le gérant actuel s'est adjoint un collègue, ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux et authentiques.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou celle convoquée extraordinairement (conformément aux présents statuts), pour apporter auxdits statuts, sur la proposition de la gérance, toutes les modifications qui seraient reconnues nécessaires.

Les modifications apportées aux statuts sociaux et le vote d'augmentation du capital social seront constatés par le dépôt que la gérance fera à la suite des présentes d'une expédition certifiée par elle des délibérations de l'assemblée générale qui aura sanctionné lesdites mesures, et elles seront portées à la connaissance des tiers par voie d'insertion dans les journaux, en la forme prescrite par la loi.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la gérance reconstruit, pendant le cours de la société, des actions anonymes, elle demeurera formellement autorisée à le faire, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et du conseil de liquidation, et elle pourra, le cas échéant, faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises en pareil cas, consentir tous les changements aux présents statuts qui seraient demandés par le gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire ratifier et confirmer par l'assemblée générale les engagements qu'elle aurait pris en cette circonstance.

Les droits et obligations attachés aux actions dans la société suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent; la possession d'une action confère adhésion aux statuts de la société.

La société sera dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Dans le cas où, par suite de pertes éprouvées par la compagnie, son capital social se trouverait réduit d'un tiers, ce qui sera constaté par le inventaire définitivement approuvé par l'assemblée générale annuelle, la gérance devra convoquer, dans un délai de trois mois, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour délibérer sur la question de dissolution de la société, et, dans ce cas, la délibération sera prise à la majorité déterminée par l'article précédent ci-dessus.

La liquidation de la société à quelque époque qu'elle soit opérée, aura lieu par les soins de la gérance et de la surveillance de trois commissaires désignés spécialement à cet effet par l'assemblée générale, qui déterminera le mode et les conditions de la liquidation.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la gérance reconstruit, pendant le cours de la société, des actions anonymes, elle demeurera formellement autorisée à le faire, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et du conseil de liquidation, et elle pourra, le cas échéant, faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises en pareil cas, consentir tous les changements aux présents statuts qui seraient demandés par le gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire ratifier et confirmer par l'assemblée générale les engagements qu'elle aurait pris en cette circonstance.

Les droits et obligations attachés aux actions dans la société suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent; la possession d'une action confère adhésion aux statuts de la société.

La société sera dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Dans le cas où, par suite de pertes éprouvées par la compagnie, son capital social se trouverait réduit d'un tiers, ce qui sera constaté par le inventaire définitivement approuvé par l'assemblée générale annuelle, la gérance devra convoquer, dans un délai de trois mois, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour délibérer sur la question de dissolution de la société, et, dans ce cas, la délibération sera prise à la majorité déterminée par l'article précédent ci-dessus.

La liquidation de la société à quelque époque qu'elle soit opérée, aura lieu par les soins de la gérance et de la surveillance de trois commissaires désignés spécialement à cet effet par l'assemblée générale, qui déterminera le mode et les conditions de la liquidation.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la gérance reconstruit, pendant le cours de la société, des actions anonymes, elle demeurera formellement autorisée à le faire, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et du conseil de liquidation, et elle pourra, le cas échéant, faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises en pareil cas, consentir tous les changements aux présents statuts qui seraient demandés par le gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire ratifier et confirmer par l'assemblée générale les engagements qu'elle aurait pris en cette circonstance.

Les droits et obligations attachés aux actions dans la société suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent; la possession d'une action confère adhésion aux statuts de la société.

La société sera dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Dans le cas où, par suite de pertes éprouvées par la compagnie, son capital social se trouverait réduit d'un tiers, ce qui sera constaté par le inventaire définitivement approuvé par l'assemblée générale annuelle, la gérance devra convoquer, dans un délai de trois mois, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour délibérer sur la question de dissolution de la société, et, dans ce cas, la délibération sera prise à la majorité déterminée par l'article précédent ci-dessus.

La liquidation de la société à quelque époque qu'elle soit opérée, aura lieu par les soins de la gérance et de la surveillance de trois commissaires désignés spécialement à cet effet par l'assemblée générale, qui déterminera le mode et les conditions de la liquidation.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la gérance reconstruit, pendant le cours de la société, des actions anonymes, elle demeurera formellement autorisée à le faire, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et du conseil de liquidation, et elle pourra, le cas échéant, faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises en pareil cas, consentir tous les changements aux présents statuts qui seraient demandés par le gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire ratifier et confirmer par l'assemblée générale les engagements qu'elle aurait pris en cette circonstance.

Les droits et obligations attachés aux actions dans la société suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent; la possession d'une action confère adhésion aux statuts de la société.

La société sera dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Dans le cas où, par suite de pertes éprouvées par la compagnie, son capital social se trouverait réduit d'un tiers, ce qui sera constaté par le inventaire définitivement approuvé par l'assemblée générale annuelle, la gérance devra convoquer, dans un délai de trois mois, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour délibérer sur la question de dissolution de la société, et, dans ce cas, la délibération sera prise à la majorité déterminée par l'article précédent ci-dessus.

La liquidation de la société à quelque époque qu'elle soit opérée, aura lieu par les soins de la gérance et de la surveillance de trois commissaires désignés spécialement à cet effet par l'assemblée générale, qui déterminera le mode et les conditions de la liquidation.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la gérance reconstruit, pendant le cours de la société, des actions anonymes, elle demeurera formellement autorisée à le faire, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et du conseil de liquidation, et elle pourra, le cas échéant, faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises en pareil cas, consentir tous les changements aux présents statuts qui seraient demandés par le gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire ratifier et confirmer par l'assemblée générale les engagements qu'elle aurait pris en cette circonstance.

Les droits et obligations attachés aux actions dans la société suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent; la possession d'une action confère adhésion aux statuts de la société.

La société sera dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Dans le cas où, par suite de pertes éprouvées par la compagnie, son capital social se trouverait réduit d'un tiers, ce qui sera constaté par le inventaire définitivement approuvé par l'assemblée générale annuelle, la gérance devra convoquer, dans un délai de trois mois, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour délibérer sur la question de dissolution de la société, et, dans ce cas, la délibération sera prise à la majorité déterminée par l'article précédent ci-dessus.

La liquidation de la société à quelque époque qu'elle soit opérée, aura lieu par les soins de la gérance et de la surveillance de trois commissaires désignés spécialement à cet effet par l'assemblée générale, qui déterminera le mode et les conditions de la liquidation.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la gérance reconstruit, pendant le cours de la société, des actions anonymes, elle demeurera formellement autorisée à le faire, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et du conseil de liquidation, et elle pourra, le cas échéant, faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises en pareil cas, consentir tous